


Contribution au Livre Vert
publié par la Commission Européenne

A low-angle, upward-looking photograph of a large, circular architectural structure with a glass and metal facade, framing a view of a blue sky with white clouds.

Politique en matière d'audit:
les leçons de la crise

Sommaire

6	LETTRÉ D'ACCOMPAGNEMENT – CONTRIBUTION À LA CONSULTATION EUROPÉENNE RELATIVE AU LIVRE VERT « POLITIQUE EN MATIÈRE D'AUDIT : LES LEÇONS DE LA CRISE »	
11	PRÉAMBULE	
13	INTRODUCTION	
	<i>#1 Avez-vous des remarques d'ordre général à formuler sur l'approche suivie par le présent Livre Vert et sur son objet?.....</i>	13
	<i>#2 Estimez-vous qu'il est nécessaire de mieux définir la fonction sociale de l'audit en ce qui concerne la véracité des états financiers?</i>	13
	<i>#3 Estimez-vous qu'il est possible d'améliorer encore le niveau général de la « qualité de l'audit »?</i>	14
15	RÔLE DE L'AUDITEUR	
	<i>#4 Estimez-vous que les audits devraient fournir des assurances quant à la santé financière des entreprises? Les audits sont-ils adaptés à cette fin?.....</i>	15
	<i>#5 Pour réduire le décalage entre les attentes et la réalité et pour clarifier le rôle de l'audit, la méthode d'audit employée devrait-elle être mieux expliquée aux utilisateurs?.....</i>	16
	<i>#6 Le « scepticisme professionnel » devrait-il être renforcé? Si oui, comment?.....</i>	16
	<i>#7 Faut-il faire évoluer la perception négative des réserves dans les rapports d'audit? Si oui, comment?</i>	16
	<i>#8 Quelles autres informations devraient être fournies aux parties prenantes externes et comment?.....</i>	17
	<i>#9 Le dialogue entre auditeurs externes, auditeurs internes et comité d'audit est-il approprié et régulier? Si ce n'est pas le cas, comment cette communication peut-elle être améliorée?</i>	17
	<i>#10 Estimez-vous que les auditeurs devraient contribuer à garantir la fiabilité des informations fournies par les entreprises dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale?.....</i>	18
	<i>#11 L'auditeur devrait-il communiquer de manière plus régulière avec les parties prenantes? Par ailleurs, le délai entre la clôture de l'exercice et la date de l'opinion d'audit devrait-il être réduit? ...</i>	18
	<i>#12 Quelles autres mesures devraient être envisagées afin d'augmenter la valeur des audits?</i>	19
	<i>#13 Quel est votre point de vue sur l'introduction des normes ISA dans l'UE?.....</i>	20
	<i>#14 L'utilisation des normes ISA devrait-elle être obligatoire dans l'ensemble de l'UE? Si oui, faut-il adopter une approche par approbation des normes, analogue à celle employée pour les normes internationales d'information financière (IFRS)? À titre d'alternative, étant donné que les normes</i>	

ISA sont actuellement utilisées de manière généralisée dans l'UE, leur utilisation doit-elle être favorisée par des instruments juridiques non contraignants (recommandation, code de conduite) ? 20

#15 Les normes ISA doivent-elles faire l'objet d'adaptations supplémentaires en fonction des besoins des PME et des PMC ? 20

21 GOUVERNANCE ET INDÉPENDANCE DES CABINETS D'AUDIT

#16 Y a-t-il conflit lorsque l'auditeur est désigné et rémunéré par l'entité auditée ? Quelles autres solutions conseilleriez-vous dans ce contexte ? 21

#17 Une désignation par un tiers serait-elle justifiée dans certains cas ? 22

#18 Le recours répété à une société d'audit donnée devrait-il être limité dans le temps ? Si oui, quelle serait la durée maximale pendant laquelle la même société d'audit pourra être désignée ? 23

#19 La fourniture de services autres que d'audit par des sociétés d'audit devrait-elle être interdite ? Une telle interdiction devrait-elle s'appliquer à toutes les sociétés et leurs clients ou uniquement à certains types d'entités, comme les établissements financiers d'une importance systémique ? 23

#20 La proportion maximale des honoraires qu'un cabinet d'audit peut recevoir d'un seul client devrait-elle être réglementée ? 25

#21 Devrait-on introduire de nouvelles règles concernant la transparence des états financiers des sociétés d'audit ? 25

#22 Quelles nouvelles mesures pourrait-on envisager en matière de gouvernance des cabinets d'audit pour accroître l'indépendance des auditeurs ? 26

#23 D'autres structures peuvent-elles être envisagées pour permettre aux sociétés d'audit d'obtenir des capitaux de sources extérieures ? 26

#24 Êtes-vous d'accord avec les propositions concernant les auditeurs de groupe ? Avez-vous d'autres idées à ce sujet ? 27

#25 Quelles mesures devrait-on envisager pour accroître l'intégration et la collaboration sur la surveillance des cabinets d'audit au niveau de l'UE ? 28

#26 Comment peut-on parvenir à un degré plus élevé de consultation et de communication entre l'auditeur de grandes entreprises cotées et les autorités de régulation ? 29

30 CONCENTRATION ET STRUCTURE DU MARCHÉ

#27 La configuration actuelle du marché de l'audit pourrait-elle présenter un risque systémique ? 30

#28 Estimez-vous que la formation obligatoire d'un consortium de sociétés d'audit comprenant au moins une société d'audit plus petite, n'ayant pas une importance systémique, pourrait agir comme un catalyseur qui dynamiserait le marché de l'audit et permettrait aux petits et moyens cabinets de participer plus activement au segment des audits plus importants ? 31

#29 Êtes-vous d'accord avec l'idée d'une rotation obligatoire et du lancement d'un nouvel appel d'offres après une période donnée dans le but d'améliorer la structure des marchés de l'audit ? Quelle devrait être cette période maximale ? 35

#30 Que devrait-on faire face à l'opinion dont bénéficient les « Big Four » ? 36

#31 Êtes-vous d'accord avec l'idée que les plans d'urgence, notamment les testaments, pourraient jouer un rôle clé dans la gestion des risques systémiques et des risques de faillite des sociétés ? 38

	<i>#32 Est-ce que les bénéfices du regroupement des grandes sociétés d'audit au cours de ces deux dernières décennies (internationalisation de l'offre, les synergies) sont toujours d'actualité? Dans quelles circonstances un retour en arrière pourrait-il être envisagé?.....</i>	<i>38</i>
39	CRÉATION D'UN MARCHÉ EUROPÉEN	
	<i>#33 Selon vous, quelle est la meilleure façon d'améliorer la mobilité transfrontalière des professionnels de l'audit?.....</i>	<i>39</i>
	<i>#34 Êtes-vous d'accord avec la proposition d'une harmonisation maximale combinée à un passeport européen unique pour les auditeurs et les sociétés d'audit? Estimez-vous que cette proposition devrait aussi s'appliquer aux plus petits cabinets d'audit?.....</i>	<i>39</i>
41	SIMPLIFICATION : ENTREPRISES ET PRATICIENS DE TAILLE PETITE OU MOYENNE	
	<i>#35 Seriez-vous favorable à un type de service plus simple qu'un audit, à savoir un « audit limité » ou un « examen légal », pour les états financiers des PME, à la place de l'audit légal? Ce service devrait-il dépendre du fait qu'un comptable (interne ou externe) ayant les qualifications appropriées ait préparé les comptes?.....</i>	<i>41</i>
	<i>#36 Est-ce qu'une exemption limitée, applicable aux PME, devrait être mise en place en cas d'éventuelle interdiction future de fournir des services autres que d'audit?.....</i>	<i>42</i>
	<i>#37 Est-ce qu'un « audit limité » ou un « examen légal » devraient être assortis de règles moins contraignantes en ce qui concerne le contrôle de qualité interne et la surveillance des autorités? Pourriez-vous donner des exemples pratiques du fonctionnement de tels services?.....</i>	<i>42</i>
43	COOPÉRATION INTERNATIONALE	
	<i>#38 Selon vous, quelles mesures de coopération internationale pourraient augmenter la qualité de la supervision des acteurs internationaux du secteur de l'audit?.....</i>	<i>43</i>
44	ANNEXE : MISE EN ŒUVRE DE L'AUDIT CONJOINT, L'EXPÉRIENCE FRANÇAISE	
	1 Introduction.....	45
	2 Désignations d'auditeurs : simultanées ou « échelonnées ».....	45
	3 Périmètre de l'audit conjoint dans les groupes qu'il couvre.....	45
	4 La mise en œuvre de l'audit conjoint concernant les états financiers consolidés.....	45
	5 Affectation du travail sur les différentes phases de l'audit.....	46
	6 Allocation générale du travail entre les co-auditeurs.....	46
	7 Détermination de l'approche d'audit annuelle.....	47
	8 Niveau de reporting d'audit de groupe.....	47
	9 L'opinion d'audit de groupe lors d'un audit conjoint.....	48
	10 Responsabilité conjointe et solidaire.....	48
	11 La valeur ajoutée par l'audit conjoint / le consortium d'audit.....	48
	12 Coût de l'audit conjoint.....	49
	13 Norme ISA 600 clarifiée et revue et audit conjoint.....	50

Lettre d'accompagnement

Contribution à la consultation européenne relative au Livre Vert « Politique en matière d'audit : les leçons de la crise »

Monsieur le Commissaire,

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante, spécialisée dans l'audit, le conseil et les services comptables, fiscaux et juridiques, qui a vu le jour au sein de l'Union Européenne (UE). Nous rassemblons aujourd'hui plus de 740 associés à travers le monde et 13 000 professionnels intervenant dans 61 pays. Nous saluons la publication du Livre Vert intitulé « Politique en matière d'audit : les leçons de la crise » et l'ouverture d'un large débat public sur l'avenir du rôle de l'auditeur et de la structure du marché de l'audit dans l'UE.

Nous sommes intimement convaincus que le Plan d'Action pour les Services Financiers (PASF) crée les conditions économiques d'un marché de l'audit plus intégré et plus compétitif dans l'UE, apte à mieux servir l'intérêt général. Nous partageons également le point de vue selon lequel la profession d'auditeur ne saurait ignorer les causes et les conséquences de la plus grave crise financière intervenue depuis la création de l'Union Européenne, voici plus de cinq décennies.

Dans notre réponse détaillée aux questions posées dans le Livre Vert, que vous trouverez ci-jointe, nous nous appuyons sur les propositions de la Commission Européenne pour suggérer différentes mesures réglementaires concrètes qui constitueraient un « programme de réforme » cohérent et pragmatique comprenant les éléments suivants :

- un régime européen d'enregistrement et de surveillance des groupes d'audit ;
- le recours à un système d'appels d'offres transparent, régulier et équitable pour les mandats d'audit ;
- l'interdiction des clauses contractuelles restrictives en faveur des seuls groupes d'audit dominants ;
- des audits conjoints progressifs et équilibrés ;
- un contrôle anticoncurrentiel rigoureux, à l'échelle européenne et mondiale, des fusions et acquisitions réalisées par les groupes d'audit dominants ;
- la généralisation en Europe d'audits conjoints équilibrés, qui garantit une excellente qualité technique et qui répond aux risques d'une excessive concentration du marché ;
- le renforcement de la gouvernance et de la transparence des groupes d'audit ;
- un plus grand rôle donné aux auditeurs dans l'identification et l'évaluation des risques ;
- une information plus explicite sur les résultats des audits menés et des échanges adaptés avec les autorités de surveillance ;
- une assurance complémentaire concernant le reporting narratif.

Nous avons l'intime conviction que ces différentes mesures permettront d'accroître la transparence et la confiance dans les marchés de capitaux, de favoriser la stabilité financière et une croissance économique saine et enfin de contribuer au développement d'un marché de l'audit équitable, ouvert et diversifié.

Les avantages de la création d'un Marché Unique de l'audit

Le Marché Unique des services dans l'UE s'est développé par étapes et a progressivement étendu sa portée. Ainsi, par exemple, deux ou trois générations de directives ont été nécessaires pour permettre aux banques, aux compagnies d'assurances et aux marchés de titres de proposer librement des services à travers l'UE selon un ensemble de règles harmonisé et une approche plus intégrée de surveillance. Cette dynamique n'a pas encore trouvé sa traduction pour le marché de l'audit qui est en retard en termes d'harmonisation, d'offres de services et d'approche coordonnée de surveillance. Le projet de **construire un Marché Unique plus intégré pour l'audit** est, par conséquent, clairement soutenu par Mazars. Pour ce faire et afin de **servir l'intérêt général**, un véritable Marché Unique de l'audit doit être intégré, compétitif et diversifié.

Intégré

Pour répondre efficacement aux besoins d'audit des sociétés internationales, nous sommes en faveur d'un système d'enregistrement et de surveillance qui proposerait aux groupes aptes et désireux d'exercer leurs activités dans plusieurs Etats Membres, **la possibilité d'être enregistrés et surveillés par une autorité couvrant l'ensemble de l'UE**. Nous soulignons néanmoins la nécessité d'introduire une **souplesse suffisante à l'échelon national** pour traiter l'enregistrement et la surveillance des groupes locaux de manière proportionnée et pour trancher sur les questions se rapportant à la qualification professionnelle de chacun des auditeurs.

Pour que les travaux d'audit transfrontières puissent s'avérer efficaces, une meilleure harmonisation des exigences relatives à l'audit et aux groupes d'audit est nécessaire. Investis d'une mission d'intérêt général, les groupes d'audit, qui contrôlent un grand nombre d'entités d'intérêt public, devraient adhérer aux normes les plus strictes de gouvernance d'entreprise et mettre en œuvre un « **code européen** » de gouvernance des groupes d'audit afin de montrer l'exemple au sommet de leur pyramide hiérarchique. **Une démarche progressive d'« harmonisation maximale »** au sein de l'UE concernant l'application des exigences relatives à l'audit et aux groupes d'audit devrait, dans la mesure du possible, également être initiée. Une telle démarche permettrait d'élever le niveau des normes communes et de réunir les conditions nécessaires à une égalité de concurrence au sein de l'Union. Dans ce contexte et dans le respect de l'intérêt souverain de l'Union, nous sommes en faveur de **l'introduction des normes internationales d'audit (normes ISA) dans l'UE** et pensons que les autorités de surveillance doivent être autorisées à coopérer avec les autorités des pays tiers si des règles de confidentialité équivalentes sont applicables et qu'une réciprocité est garantie.

Compétitif

Seule la création d'un Marché Unique de l'audit dynamique, proposant un éventail diversifié d'offres de services, permettra d'assurer la compétitivité et l'ouverture du marché européen. Plutôt que d'imposer une rotation, nous sommes en faveur **d'appels d'offres transparents, réguliers et équitables** pour les audits des sociétés cotées et des institutions financières d'importance systémique. Nous soutenons également **l'interdiction des clauses contractuelles ou restrictions de fait** en faveur des seuls acteurs dominants.

Cependant, nous sommes favorables à la désignation de l'auditeur par les organes de gouvernance de l'entité contrôlée, tant que cette désignation est effectuée indépendamment de la direction de l'entreprise, car nous pensons que cela contribue à une saine concurrence sur le marché de l'audit. D'autres méthodes de désignation risqueraient de brouiller les responsabilités respectives des uns et des autres.

Accroître le nombre d'acteurs sur le marché de l'audit des sociétés cotées permettrait de créer un environnement plus compétitif en termes de prix, d'offres et de services. La mise en place d'un tel environnement profiterait à la

fois aux sociétés et à leurs investisseurs, agirait efficacement contre l'argument du « too big to fail » et réduirait le risque de « paralysie » des autorités de contrôle.

Enfin, un audit de qualité suppose une capacité à attirer les meilleurs talents. La création de groupes d'audit pluridisciplinaires, autorisés à proposer des services de conseil dans des limites bien définies aux sociétés dont ils réalisent l'audit et des services de conseil à toute autre société, est de nature à renforcer leur attractivité.

Diversifié

Nous partageons la préoccupation de la Commission selon laquelle la défaillance d'un groupe d'audit dominant pourrait faire peser une incertitude soudaine sur les états financiers de centaines de sociétés cotées. Une telle situation engendrerait une forte volatilité sur les marchés financiers et des incertitudes sur les marchés de l'assurance et de la réassurance. L'introduction de consortiums d'audit / d'audits conjoints constitue la méthode la plus efficace et éprouvée permettant de réduire de manière significative ce type de risque résultant d'une concentration excessive.

L'expérience et les chiffres montrent que les consortiums d'audit / audits conjoints n'entraînent ni coûts supplémentaires substantiels, ni fardeau excessif. Ils constituent un mécanisme efficace permettant l'émergence progressive et le développement de nouveaux concurrents dotés d'une expertise et d'une couverture géographique suffisantes pour réaliser l'audit de sociétés cotées de premier plan à travers l'UE. En nous appuyant sur la proposition décrite dans le Livre Vert, nous encourageons l'adoption de mesures transitoires qui permettraient la mise en œuvre progressive et équilibrée du concept d'audit conjoint. L'introduction de consortiums d'audit de ce type devra tenir compte des segments du marché européen où s'appliquent déjà l'audit conjoint.

En outre, nous pensons que les fusions ou acquisitions augmentant considérablement les parts de marché des acteurs dominants doivent être étroitement surveillées, voire interdites. Ces rapprochements doivent être examinés par les autorités compétentes à l'échelle mondiale, dans la mesure où c'est bien l'émergence de potentiels concurrents globaux qui est en jeu.

L'audit comme moteur d'un Marché Unique plus stable et transparent

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de la récente crise financière. Tout comme la Commission, nous estimons que le rôle des auditeurs doit évoluer, notamment pour mieux intégrer l'extension du champ d'informations sur lesquelles porte la certification, et pour offrir un mode de communication plus transparent des conseils d'administration et des auditeurs sur les rapports d'audit. Dans le cadre de son engagement au service de l'intérêt général, la profession se doit de toujours chercher à améliorer la qualité de l'audit.

Amélioration continue de la qualité de l'audit

Le niveau de jugement exercé par l'auditeur doit aller au-delà du simple respect des normes en vigueur. L'expérience montre que la confrontation de deux points de vue indépendants dans le cadre d'un **audit conjoint**, aide à la formulation d'un jugement sain et, par conséquent, **contribue de manière significative à garantir la qualité de l'audit**. Cela est particulièrement vrai dans un environnement régi par **les normes IFRS « basées sur des principes » qui s'appuient en grande partie sur le jugement**.

Nous recommandons également que les principaux résultats de l'audit soient communiqués aux organes de gouvernance de l'entreprise de manière plus transparente et approfondie.

Des échanges plus efficaces avec les autorités de surveillance

Les auditeurs devraient également parvenir à échanger de manière plus efficace avec les autorités de surveillance, tant que les rôles et les responsabilités de chacun sont clairement définis. L'UE pourrait s'interroger sur l'**opportunité de créer un « devoir d'alerte »** pour les auditeurs. Des échanges efficaces avec les autorités de surveillance apparaissent particulièrement utiles dans le cas des banques et des institutions financières d'importance systémique. Un tel mécanisme d'avertissement permettrait d'identifier en amont des risques substantiels spécifiques à une institution ou sur les marchés en général. Dans un cadre bien défini, les auditeurs doivent également pouvoir contribuer à la stabilité financière en apportant une garantie supplémentaire dans l'identification et à la gestion des risques.

Adaptation du rôle des auditeurs à un modèle de reporting en pleine évolution

Nous pensons que le **rôle des auditeurs doit devenir plus dynamique** et apporter une véritable valeur ajoutée. Il doit s'exercer de manière à encourager une croissance durable de l'entité contrôlée dans son environnement économique, financier, réglementaire et compte tenu des risques auxquels celle-ci doit faire face. Dans un cadre bien défini, **les auditeurs pourraient être tenus de fournir une assurance sur d'autres aspects du reporting narratif**, par exemple en ce qui concerne l'information fournie par les membres du conseil d'administration au sujet des performances de l'entreprise et de ses perspectives d'avenir. Le Livre Vert évoque également la possibilité, qui mérite d'être approfondie, d'étendre le rôle de l'auditeur à la responsabilité sociale de l'entreprise.

Le modèle de partnership et son accent mis sur l'indépendance

Le rôle étendu des auditeurs, pour être efficace, doit s'accompagner d'une plus ample reconnaissance de leur haut niveau d'indépendance et de leur aptitude à émettre des jugements adéquats. Dès lors, nous pensons que **le modèle du partnership est le modèle institutionnel de prédilection, dans la mesure où il protège l'indépendance des groupes d'audit et leur engagement au service de l'intérêt général, contre toute influence induite**. Nous n'avons aucun doute sur la capacité à se développer des groupes d'audit bien gérés, s'ils ont accès à des moyens financiers suffisants, y compris sous forme de dette. Nous ne sommes cependant pas opposés à d'autres modèles, dans le respect de règles de gouvernance strictes.

Nous sommes convaincus qu'un « programme de réforme » complet et cohérent à l'échelle de l'UE peut conduire à une diversification rapide des acteurs et renforcer la sécurité et la stabilité financières. Nous suggérons que les institutions européennes en mesurent régulièrement l'avancement. Nous nous tenons à votre entière disposition pour vous fournir toute information supplémentaire que vous jugerez utile et pour contribuer activement aux prochaines étapes de ce projet essentiel pour l'UE au sujet duquel il est clair que nul ne peut se permettre de ne pas agir.

Bien à vous,



Patrick de Cambourg
Président du Groupe Mazars

LIVRE VERT

Politique
en matière d'audit :
les leçons de la crise

Réponses aux questions

Préambule

0.1 Mazars est un *partnership* international intégré, né au sein de l'Union Européenne. Sa structure légale centrale, celle d'une coopérative de droit belge à responsabilité limitée, a été établie en 1995 pour regrouper autour de valeurs et d'institutions communes des professionnels qualifiés et expérimentés, ses associés ainsi que leurs équipes. A ce jour, 740 associés exercent leurs activités dans le cadre de ce modèle original à travers 61 pays dans le monde entier (avec une équipe globale de 13000 professionnels, contre 1200 en 1995).

0.2 Dans le cadre de notre démarche au service de l'intérêt général, nous sommes convaincus que le marché de l'audit est appelé à connaître une concurrence et une diversité renforcées, qui impliquent un besoin d'efficacité accrue des processus d'audit et une plus grande prise de responsabilité de la part des auditeurs. Nous étions déjà animés par cette conviction en 1995, et restons persuadés, en particulier dans le contexte de crise actuel, que la profession de l'audit et les groupes d'audit doivent poursuivre leurs efforts pour améliorer leurs structures, leurs processus et leurs techniques afin de proposer des services qui satisfassent les attentes du public.

0.3 Nous sommes en outre pleinement convaincus que l'Union Européenne a un rôle à jouer dans le développement et l'efficacité d'un marché mondial de l'audit équilibré. Face à l'émergence d'un monde multipolaire, nous avons le sentiment que le Marché Unique doit constituer l'une des pierres angulaires du nouveau cadre mondial et concurrentiel de l'audit.

0.4 D'autres groupes d'audit ont choisi un modèle différent, par exemple le réseau, et certains d'entre eux exercent aujourd'hui une influence dominante sur le marché. Notre point de vue ne doit nullement être perçu comme une critique des organisations dominantes et de leurs équipes, ni de leur modèle. Ils ont un rôle à jouer. Mais d'autres acteurs, dont Mazars, ont également leur place et nous estimons qu'ils ont pour devoir d'émettre des propositions alternatives dans l'intérêt du débat public afin de promouvoir la diversité, l'innovation et la concurrence. Il existe de nombreuses manières d'y contribuer. Le statu quo n'est pas, à notre avis, la meilleure solution. Nous pensons que l'une des manières de produire des transformations positives du marché de l'audit est de soutenir un «programme de réforme» bien conçu.

0.5 Certaines de nos positions pourraient être interprétées comme étant mues par notre intérêt propre. C'est pourquoi nous nous sommes attachés à énoncer point par point le raisonnement qui sous-tend notre contribution et à démontrer comment nos propositions visent essentiellement à promouvoir l'intérêt général. Par conséquent, chacun reste libre de juger par lui-même de la pertinence de ces propositions au regard de cet objectif. Il n'en reste pas moins que, conformément aux principes essentiels de notre *partnership*, notre «principal intérêt» reste de servir l'intérêt général.

0.6 Nous serions heureux d'expliquer plus en détail le contenu de notre contribution à la Commission Européenne et de débattre, le moment venu, avec les autres parties prenantes à ce chantier décisif. Mazars est prêt à prendre part et à soutenir, si nécessaire, toute action que la Commission, le Conseil ou le Parlement Européen souhaiterait mettre en œuvre pour répondre aux questions soulevées par sa contribution.

Introduction

#1 Avez-vous des remarques d'ordre général à formuler sur l'approche suivie par le présent Livre Vert et sur son objet ?

SOUTIEN A LA CONSULTATION ET A LA TENUE D'UN DEBAT EUROPEEN OUVERT

1.1 Nous accueillons chaleureusement le Livre Vert et pensons que sa publication arrive à point nommé. L'Europe a traversé l'une des crises financières et économiques les plus graves depuis la Seconde Guerre mondiale et doit, par conséquent, en tirer certains enseignements. Les auditeurs ne sont peut-être pas les principaux responsables de la crise, mais ils ont néanmoins le devoir de se demander dans quelle mesure ils ont pu y jouer un rôle et, surtout, comment ils peuvent désormais contribuer à prévenir et à traiter les situations de ce type.

1.2 Nous accueillons également très favorablement le caractère extrêmement vaste de la consultation. Nous pensons qu'une approche holistique est toute indiquée :

- pour promouvoir des réformes qui augmentent la valeur de l'audit pour les actionnaires et les autres parties prenantes,
- pour favoriser la stabilité financière,
- pour encourager la création d'un Marché Unique concurrentiel de l'audit,
- pour stimuler la croissance économique au sein de l'Union Européenne.

1.3 Nous contribuerons de manière constructive dans un contexte où nous partageons le point de vue exprimé par de nombreux acteurs au sein de notre profession et au-delà, selon lequel le statu quo n'est pas la meilleure solution pour l'UE. Nous sommes favorables à un débat ouvert et en espérons un résultat à la fois positif et bénéfique pour toutes les parties intéressées.

#2 Estimez-vous qu'il est nécessaire de mieux définir la fonction sociale de l'audit en ce qui concerne la véracité des états financiers ?

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITÉ D'INTERET GENERAL

2.1 Oui, certainement. Les auditeurs jouent un rôle sociétal important ; qui est également désigné comme responsabilité d'intérêt général. Cet engagement doit être clairement compris par les intervenants dans l'audit : les auditeurs, les professionnels au sein des groupes d'audit, les organismes professionnels concernés, les actionnaires, les conseils d'administration, les autorités de régulation et les autorités publiques. Il doit être clair que l'audit a un rôle sociétal qui va au-delà du simple contrat entre les auditeurs et l'entité contrôlée représentée par ses actionnaires, notamment, mais pas exclusivement, dans le cas des entités d'intérêt public.

2.2 En tant qu'acteur de l'audit, nous sommes conscients du privilège que représente le droit de conduire des audits légaux, ainsi que des responsabilités attachées à cette importante mission. C'est avec cet esprit que nous sommes heureux de contribuer à ce débat visant à promouvoir un marché ouvert et dynamique de l'audit, qui réponde aux besoins des parties prenantes et à l'intérêt général dans son acception la plus large.

2.3 Nous soutenons l'opinion selon laquelle servir l'intérêt général justifie un niveau de réglementation et de surveillance adapté. C'est une condition nécessaire à la création d'un environnement cohérent et de nature à faire converger tous les acteurs vers les meilleures pratiques reconnues.

#3 Estimez-vous qu'il est possible d'améliorer encore le niveau général de la « qualité de l'audit » ?

DE NOUVELLES AMELIORATIONS SONT SOUHAITABLES

3.1 Oui. Dans le cadre de son engagement à servir l'intérêt général en maintenant et en promouvant les standards les plus élevés, la profession doit toujours chercher les moyens d'améliorer la qualité de l'audit.

3.2 Malgré l'effort collectif mené ces dernières années pour améliorer la qualité de l'audit, nous pensons qu'il est nécessaire de poursuivre nos efforts concernant, notamment :

- l'organisation, la gouvernance et la transparence des groupes d'audit ;

- l'identification et l'évaluation du risque, en particulier lorsqu'il existe une dimension systémique potentielle ;
- l'analyse et le traitement des transactions complexes ;
- la tenue d'audits transnationaux complexes ;
- l'information sur les résultats des audits menés ;
- la perception du rôle des auditeurs ;
- les principaux moteurs de la qualité des audits et de l'innovation sur le marché de l'audit.

3.3 Il est possible d'améliorer la capacité des auditeurs à communiquer, dès les premiers signes, sur les risques encourus. Conformément à leur fonction d'intérêt général, les auditeurs devraient pouvoir traduire leurs observations micro-économiques, collectées dans le cadre du travail d'audit qu'ils mènent, sous forme d'études macro-économiques relatives à des problèmes émergents (sans nommer les sociétés contrôlées). Ils contribueraient ainsi à un système d'« avertissement » qui serait bénéfique à toutes les parties prenantes.

Rôle de l'auditeur

#4 Estimez-vous que les audits devraient fournir des assurances quant à la santé financière des entreprises ? Les audits sont-ils adaptés à cette fin ?

UN « DEVOIR D'ALERTE » POUR LES AUDITEURS ?

4.1 Le principal objectif d'un audit est de déterminer si les états financiers d'une entreprise constituent une image juste et fidèle des résultats de celle-ci pour la période considérée, ainsi que de sa situation en fin de période. Dans le cadre de la préparation des états financiers, les auditeurs doivent donc se poser la question de la pertinence de la prise en compte de la continuité de l'exploitation dans leur analyse. Cela suppose en effet d'évaluer l'aptitude future de l'entreprise à poursuivre son exploitation dans un avenir prévisible, au moins pour les 12 mois suivant la date de leur rapport. Cela étant dit, toute prévision est sujette à des imprévus liés à l'environnement auquel est confronté l'entreprise ou aux actions de la direction et du conseil d'administration dans le cadre de la gestion et de la direction de l'entreprise. Par conséquent, un audit ne peut pas, de manière inhérente, fournir de garantie sur la santé financière à venir de l'entreprise. La seule information qu'un audit pourrait fournir est une indication négative, à savoir l'échec de l'entité aux tests permettant de vérifier sa continuité d'exploitation.

4.2 Tout en considérant que les audits sont adaptés à leur objet, nous pensons que des pistes d'amélioration méritent d'être explorées. Ainsi, concernant la santé financière de l'entreprise :

- les auditeurs sont en contact régulier avec l'entité contrôlée et, dans le cadre de leurs travaux, ont l'occasion de prendre connaissance de menaces qui pèsent sur sa santé financière. S'ils constatent une détérioration de la situation qui mettrait en péril l'applicabilité du concept de continuité d'exploitation, les auditeurs doivent proposer des réponses adaptées à la situation. Les procédures à mettre en œuvre pour le faire sont énoncées de manière plus formelle dans certains Etats Membres que dans d'autres (c'est le cas par exemple des modalités du dialogue structuré avec la direction, les responsables de la gouvernance, les actionnaires et, dans les cas difficiles, avec les autorités de régulation et autres autorités compétentes). Nous suggérons qu'une étude soit menée à l'échelle de l'UE afin d'évaluer l'efficacité des procédures de ce type existantes au sein des différents Etats Membres pour, dans un second temps, envisager la possibilité de créer un « devoir d'alerte »;

- nous pensons de surcroît qu'il serait judicieux de se demander si les auditeurs ne doivent pas se prononcer également sur le rapport narratif qui accompagne les états financiers ainsi que sur la déclaration concernant la gouvernance d'entreprise. En outre, les organes de direction et de gouvernance de l'entité contrôlée doivent être encouragés à inclure dans les documents susmentionnés des déclarations sur leur évaluation des risques de l'entreprise et sur sa santé financière;

#5 Pour réduire le décalage entre les attentes et la réalité et pour clarifier le rôle de l'audit, la méthode d'audit employée devrait-elle être mieux expliquée aux utilisateurs ?

EN FAVEUR D'UNE INITIATIVE EDUCATIVE

5.1 Nous serions heureux de participer à un programme pédagogique explicitant nos méthodologies d'audit à des investisseurs institutionnels et à tout type d'autre entité concernée par l'audit, notamment les autorités de régulation. Nous ne saurions que les encourager à participer à une initiative de ce type. De manière générale, la Commission préconise plusieurs approches, y compris une plus grande concision des rapports, la justification publique de l'opinion des auditeurs et la divulgation de toute information d'intérêt général. Certains Etats Membres ont d'ailleurs déjà intégré dans leur droit plusieurs de ces propositions. Là encore, une étude à l'échelle de l'UE permettrait d'évaluer l'efficacité et la pertinence de ces approches pour les utilisateurs.

#6 Le « scepticisme professionnel » devrait-il être renforcé ? Si oui, comment ?

RENFORCER LE « SCEPTICISME PROFESSIONNEL »

6.1 Oui, l'exercice du scepticisme professionnel est essentiel dans tout audit. Il est toujours bon de rappeler l'importance du scepticisme aux personnes qui participent à un audit. Ce message doit faire partie de la formation professionnelle et continue des auditeurs, notamment sous

forme d'analyse de situations où le scepticisme n'a pas été suffisamment exercé. Les études de cas où ce scepticisme a abouti à la découverte à temps de problèmes majeurs dans une société contrôlée sont tout aussi formatrices.

6.2 Les groupes d'audit doivent trouver un juste équilibre entre un modèle où l'associé en charge de l'audit endosse la responsabilité finale de l'opinion d'audit et des jugements exercés pour y parvenir, et la tendance à un contrôle plus centralisé des entreprises. Cette dernière découle en effet de la complexité croissante des états financiers et de la nécessité de faire appel à des experts pour éclairer certaines transactions, événements et équilibres. Du point de vue de la responsabilité formelle, il faudrait se demander s'il est bon de suivre l'approche adoptée dans certains Etats Membres, dans lesquels le nom de l'associé en charge de l'audit responsable d'une mission particulière est indiqué aux côtés de celui de l'entreprise.

6.3 L'exercice du scepticisme professionnel est considérablement renforcé dans le cadre d'un audit conjoint. Ce point est décrit plus en détail dans notre réponse à la question 28.

#7 Faut-il faire évoluer la perception négative des réserves dans les rapports d'audit ? Si oui, comment ?

SOULIGNER CERTAINS POINTS CRITIQUES EN SUS DE L'OPINION PROPREMENT DITE ?

7.1 Emettre une opinion négative est légitime lorsque les états financiers ne présentent à l'évidence pas une image juste et fidèle. Les auditeurs doivent en effet clairement exprimer leur avis sur le fait de savoir si les états financiers fournissent ou non une image juste et fidèle de l'entreprise.

7.2 Cela étant, nous pensons que le véritable problème se situe ailleurs. Les questions-clés sont les suivantes :

- quelles informations doivent être fournies sur les résultats des audits menés et les discussions clés tenues entre les auditeurs et la direction et le conseil d'administration / comité d'audit, et
- dans quelle mesure les auditeurs doivent-ils attirer l'attention des lecteurs sur certaines questions lorsque les états financiers sont considérés comme justes et fidèles mais que certains éléments des évaluations ou des estimations méritent d'être soulignés? Une manière de procéder, déjà appliquée dans certains Etats Membres, serait d'ajouter, après l'opinion d'audit, un paragraphe relevant les principaux problèmes rencontrés au cours de l'audit.

7.3 Par ailleurs, comme nous l'expliquons en réponse à la question 8 ci-dessous, le conseil d'administration ou le comité d'audit peuvent identifier les principaux problèmes dans le rapport annuel, l'auditeur approuvant le cas échéant les éléments divulgués.

#8 Quelles autres informations devraient être fournies aux parties prenantes externes et comment ?

APPROBATION DES ETATS DE GESTION ET DE GOUVERNANCE ?

8.1 Nous voyons un intérêt évident à la diffusion d'informations complémentaires aux actionnaires et autres lecteurs des comptes-rendus d'audit sur les principaux problèmes soulevés lors de l'audit, y compris les grandes questions abordées par l'auditeur avec la direction et le conseil d'administration et le comité d'audit.

Ces informations devraient apparaître dans les rapports de gouvernance d'entreprise à destination des actionnaires, accompagnées d'une note des auditeurs confirmant ou infirmant le propos. Nous pensons qu'il s'agit là d'une manière plus appropriée de rendre compte des constats des auditeurs : la direction et le conseil d'administration peuvent ainsi confirmer qu'ils ont pris connaissance et discuté des problèmes soulevés, et peuvent également les commenter.

8.2 Ce mode d'information permet d'éviter d'éventuels problèmes de confidentialité. Les informations concernées ont en général déjà fait l'objet de discussions entre les auditeurs et le conseil d'administration et le comité d'audit. Dans le respect du droit des sociétés en vigueur dans les divers Etats Membres, il convient de se demander comment ces informations pourraient être mises à la disposition des actionnaires sous forme résumée.

#9 Le dialogue entre auditeurs externes, auditeurs internes et comité d'audit est-il approprié et régulier ? Si ce n'est pas le cas, comment cette communication peut-elle être améliorée ?

AMELIORER L'EFFICACITE DU DIALOGUE

9.1 Le dialogue efficace entre l'auditeur externe, l'auditeur interne et le comité d'audit est essentiel à la qualité de l'audit. Naturellement, l'étendue et la qualité de ce dialogue varient selon les pays ou les entreprises. Il est donc impossible de garantir un dialogue efficace en se contentant d'énoncer des exigences formelles. En effet, la qualité des relations entre les

parties ainsi que la capacité de chacune d'entre elles à l'entreprendre déterminent en grande partie l'efficacité du dialogue. Il demeure que des codes ou recommandations de bonnes pratiques auraient le mérite de favoriser un dialogue efficace.

9.2 Il convient de souligner que le dialogue entre les auditeurs et les comités d'audit semble avoir connu une amélioration significative ces dernières années. La qualité du dialogue entre auditeur interne et externe, reste quant à elle probablement beaucoup plus inégale. Ici encore l'adoption de recommandation ou bonnes pratiques permettraient d'améliorer ce type de dialogue.

#10 Estimez-vous que les auditeurs devraient contribuer à garantir la fiabilité des informations fournies par les entreprises dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale ?

PROMOUVOIR LES CADRES PERTINENTS ET LES BONNES PRATIQUES

10.1 Oui, il est nécessaire de réfléchir sur l'éventuel contrôle des auditeurs légaux, ou plus généralement des auditeurs habilités à conduire des audits légaux, sur les informations relatives aux questions de responsabilité sociale de l'entreprise.

10.2 L'actuelle absence de réglementation de l'audit des informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale (RSE) constitue une source d'inquiétude. Certains experts qui certifient les états établis par les sociétés ne

sont pas soumis à la réglementation professionnelle stricte qui s'applique aux auditeurs légaux, notamment en matière d'indépendance et de système d'assurance qualité et de contrôle. Plusieurs problèmes doivent être pris en compte. Quelles informations doivent faire l'objet d'une certification ? Doit-on opérer une distinction entre les informations contenues dans le rapport annuel qui accompagne les états financiers et celles qui figurent dans les comptes-rendus RSE livrés à part ? A qui le rapport de certification doit-il être adressé ? La certification de ces rapports doit-elle faire partie de l'audit légal ou constituer une mission à part ? Tous les auditeurs légaux doivent-ils être en mesure de fournir des certifications sur les informations RSE ou cela doit-il être réservé à ceux qui sont identifiés comme possédant l'expertise nécessaire en matière de RSE pour le faire ? Nous invitons la Commission à entreprendre ou à encourager une étude sur ces questions.

10.3 Par conséquent, nous soutenons les initiatives susceptibles de développer des cadres pertinents, des bonnes pratiques ou des normes en matière de RSE.

#11 L'auditeur devrait-il communiquer de manière plus régulière avec les parties prenantes ? Par ailleurs, le délai entre la clôture de l'exercice et la date de l'opinion d'audit devrait-il être réduit ?

AMELIORATION DE LA COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

11.1 La fréquence des échanges prévue par le modèle d'audit actuel semble adaptée à un

audit annuel ou à un examen semestriel dans le cas des grandes sociétés cotées. Il n'y a donc rien d'anormal à ce que les auditeurs communiquent avec les parties prenantes après la conclusion de l'audit ou de l'examen.

11.2 Pour améliorer la communication entre les auditeurs et les parties prenantes, et surtout les actionnaires, nous estimerions légitime que les auditeurs assistent aux assemblées générales pendant lesquelles sont présentés les états financiers contrôlés et qu'ils soient prêts à répondre aux questions qui leur auraient été préalablement soumises. Nous invitons la Commission à réfléchir aux moyens de faire prospérer cette idée.

11.3 Bon nombre de grandes sociétés cotées publient leurs résultats préliminaires peu de temps après la fin de leur exercice, puis publient leurs états financiers contrôlés bien avant la fin du délai maximal autorisé par la loi; les bourses et/ou autorités des marchés imposant parfois des délais de dépôt des comptes plus courts.

11.4 Conformément au caractère continu de la mission d'audit, nous pensons que les auditeurs doivent examiner non seulement les états financiers, mais aussi les communications financières publiées par l'entité contrôlée, et interagir avec la direction et les organes de gouvernance en cas d'incohérences.

11.5 Pour ce qui est des sociétés non cotées, et surtout pour ce qui concerne les plus petites d'entre elles, il faut garder à l'esprit que leurs moyens consacrés aux questions comptables sont souvent limités. Il convient donc de s'assurer que l'imposition de délais plus courts ne mette pas en péril la qualité de leurs états financiers publiés.

#12 Quelles autres mesures devraient être envisagées afin d'augmenter la valeur des audits ?

ADAPTATION DU RÔLE DES AUDITEURS A UN MODELE DE REPORTING EN PLEINE EVOLUTION

12.1 Le reporting des entreprises ne se limite pas aux seules informations financières rétrospectives! D'une part, le reporting financier devient de plus en plus complexe et difficile à interpréter. D'autre part, et par conséquent, le reporting narratif se développe rapidement. Ces deux phénomènes appellent une évolution du rôle des auditeurs.

12.2 Il serait en particulier utile d'étudier plus en détail la possibilité d'une offre clairement identifiée de certification par les auditeurs des rapports narratifs comprenant tout ou partie des éléments suivants :

- les informations concernant le modèle de développement de l'entité contrôlée;
- l'analyse des performances rapportées;
- les jugements sur le reporting financier;
- les perspectives en termes d'évolutions et de résultats futurs;
- l'identification, l'évaluation et le traitement des risques, l'appétit pour le risque, l'analyse de sensibilité et la volatilité au risque;
- le contrôle interne;
- la gestion des talents;
- la RSE;
- la gouvernance d'entreprise, y compris le processus d'audit et le reporting d'audit.

12.3 Il faut cependant veiller à ce que toute certification complémentaire soit bien valorisée par

les actionnaires, ou les autres parties prenantes, et que les avantages qui en résultent l'emportent sur les coûts. Il faut également décider si les services supplémentaires doivent être fournis dans le cadre de l'audit légal ou séparément de celui-ci.

#13 Quel est votre point de vue sur l'introduction des normes ISA dans l'UE ?

SOUTIEN EN FAVEUR DE L'INTRODUCTION DES NORMES ISA DANS L'UE

13.1 Nous sommes en faveur de l'introduction des normes ISA clarifiées dans l'UE, dont nous saluons le haut niveau de qualité. L'introduction de ces normes, reconnues dans le monde entier, améliorerait significativement l'harmonisation de l'audit au sein de l'UE.

#14 L'utilisation des normes ISA devrait-elle être obligatoire dans l'ensemble de l'UE ? Si oui, faut-il adopter une approche par approbation des normes, analogue à celle employée pour les normes internationales d'information financière (IFRS) ? À titre d'alternative, étant donné que les normes ISA sont actuellement utilisées de manière généralisée dans l'UE, leur utilisation doit-elle être favorisée par des instruments juridiques non contraignants (recommandation, code de conduite) ?

UN MECANISME D'APPROBATION APPROPRIE

14.1 Comme nous l'avons indiqué, nous sommes en faveur de l'introduction des normes

ISA dans toute l'UE. Sur le plan pratique, nous sommes conscients que cette évolution passe nécessairement par la promulgation d'une législation à l'échelle de l'UE.

14.2 La souveraineté de l'UE sera respectée s'il existe un mécanisme permettant d'approuver ces normes avant leur mise en œuvre. Ce mécanisme d'approbation devrait se concentrer sur les questions qui méritent une véritable attention. Une manière d'y parvenir est ainsi de procéder « par exception » : les normes étant soumises à consultation pendant un délai raisonnable, puis « automatiquement » adoptées, à moins que ne soient soulevées des questions spécifiques nécessitant une délibération.

#15 Les normes ISA doivent-elles faire l'objet d'adaptations supplémentaires en fonction des besoins des PME et des PMC ?

APPLICABILITE DES NORMES ISA A DES SOCIETES DE TAILLES DIVERSES

15.1 Même si l'IAASB tient compte des spécificités des PME et des PMC dans la rédaction des normes ISA, nous constatons que leur application pose encore des problèmes dans certains Etats Membres lors de l'audit d'entités de ce type. Malgré ce constat, nous ne pensons pas que la solution consiste à exonérer d'audit les PME et les PMC, dans la mesure où les audits sont bénéfiques, pour eux comme pour leurs partenaires. En outre, les normes ISA permettent de tenir convenablement compte de la taille et de l'environnement des entités contrôlées.

Gouvernance et indépendance des cabinets d'audit

#16 Y a-t-il conflit lorsque l'auditeur est désigné et rémunéré par l'entité auditée? Quelles autres solutions conseillerez-vous dans ce contexte?

GARDE-FOUS CONCERNANT LA DESIGNATION

16.1 Non, nous ne voyons pas de conflit et nous pensons que la désignation des auditeurs doit rester la prérogative de l'entité contrôlée tant qu'il existe des garde-fous nécessaires pour préserver, en toutes circonstances, le respect de l'indépendance des auditeurs.

16.2 Le principal conflit à éviter est celui qui découlerait d'un choix direct des auditeurs par la direction de l'entité contrôlée. Dans le cas des entités d'intérêt public, nous pensons qu'il est raisonnable que les membres du conseil d'administration / administrateurs indépendants jouent un rôle clé dans le processus de désignation puisqu'ils sont nommés par les actionnaires pour exercer une surveillance indépendante de la direction. Ils devraient avoir pour mission de recommander aux actionnaires les auditeurs à désigner. Nous pensons également que des appels d'offres réguliers et équitables selon un processus transparent dans son intégralité, constituent une bonne garantie d'indépendance.

16.3 D'un point de vue pratique, toute autre méthode de désignation des auditeurs est difficile à concevoir et serait susceptible d'entraîner une désignation directe par les actionnaires. Rien n'indique que les actionnaires disposent des ressources nécessaires ou ont la volonté de s'impliquer dans la désignation des auditeurs au-delà du vote pour ou contre une recommandation du conseil d'administration dans le cadre d'une procédure standardisée.

16.4 Pour être totalement indépendant de la direction, le comité d'audit qui dirige la procédure standard de désignation doit être entièrement constitué d'administrateurs indépendants. Cette pratique doit s'imposer comme un standard européen pour les grandes sociétés cotées, ce qui n'est pas actuellement une exigence imposée par la Huitième Directive.

GARDE-FOUS SUR LA REMUNERATION

16.5 Il nous paraît également important que des garde-fous semblables soient mis en œuvre concernant la rémunération des auditeurs. La protection de l'indépendance au moment de la désignation est cruciale, mais il existe un risque, supposé ou réel, que, dans la durée, cette indépendance soit mise à mal par les considérations financières. Par conséquent, nous sommes en faveur d'une implication régulière du comité d'audit dans la surveillance de la rémunération globale des auditeurs, qui comprend : l'approbation du caractère adéquat du budget d'audit « de base » (horaires, tarifs)

par rapport à l'approche d'audit, les modalités applicables aux travaux d'audit supplémentaires, les modalités applicables aux services autres que d'audit. Tout ajout au budget d'audit «de base» devrait ainsi être surveillé de près au regard de la protection de l'indépendance.

ROLE DES AUTORITES DE REGULATION ET DES AUTORITES DE SUPERVISION

16.6 Il est difficile, voire contre-productif, de réglementer en détail des questions telles que la procédure normale de désignation et de rémunération des auditeurs. Nous avons en revanche le sentiment que toute réglementation doit être «basée sur des principes» et que les aspects pratiques doivent être laissés aux codes de gouvernance des entreprises auditées, en tenant compte des spécificités de chaque juridiction au sein du Marché Unique.

16.7 Cependant, nous pensons que les autorités de régulation et les autorités de supervision doivent régulièrement examiner l'adéquation globale de la procédure normale suivie par les sociétés et les groupes d'audit. Ce point est discuté plus en détail à la question 17.

#17 Une désignation par un tiers serait-elle justifiée dans certains cas ?

LA DESIGNATION PAR UN TIERS N'EST PAS SOUHAITABLE

17.1 Non. Nous ne sommes pas favorables au fait que les auditeurs soient désignés par un tiers tel qu'une autorité de régulation (excepté en situation de crise) dans la mesure où des solutions alternatives peuvent être appliquées pour garantir aux auditeurs un degré

d'indépendance raisonnable. En outre, le fait de ne pas impliquer les actionnaires encouragerait leur désengagement concernant les questions d'audit, alors que c'est l'effet contraire qui est recherché. La participation directe de tiers modifierait également la relation entre les auditeurs et l'entité contrôlée et pourrait avoir des retombées négatives sur le processus d'audit et sa qualité. Nous pensons globalement qu'une société doit choisir son auditeur et insistons sur le fait qu'un audit, contrairement à une inspection, est continu (dans le cas d'une inspection, un tiers désigne un inspecteur pour une période limitée).

LA PARTICIPATION DES AUTORITES DE REGULATION ET DES AUTORITES DE SUPERVISION

17.2 Nous pensons que les autorités de régulation et les autorités de supervision ont chacune un rôle à caractère général à jouer dans la désignation d'audit, qui relèvent directement de leurs responsabilités respectives.

17.3 Les autorités de régulation doivent envisager plusieurs possibilités :

- la publication de bonnes pratiques ;
- le développement d'un label à l'échelle de l'UE pour identifier les acteurs capables de contrôler les grandes sociétés cotées de l'UE (voir paragraphe 30.7 ci-dessous) ;
- la tenue de la liste des acteurs éligibles à la conduite de certains audits, notamment lorsqu'il existe un risque systémique (par exemple dans le cas des institutions financières) ;
- la garantie du respect de la procédure normale. Plusieurs Etats Membres pratiquent l'approbation, implicite ou explicite, de la désignation des auditeurs ou la surveillance de conformité de la procédure, de manière

systématique, ou uniquement pour certaines activités. Ces mesures mériteraient d'être examinées de manière plus approfondie;

- l'étude de l'évolution des procédures standard...

17.4 Lorsque les autorités de régulation ont une influence directe sur des sociétés, les autorités de surveillance peuvent avoir un impact direct sur les groupes d'audit. Leur contribution à la formulation des normes et des meilleures pratiques est essentielle. Elles peuvent également, comme elles le font déjà dans plusieurs Etats Membres de l'UE, inclure dans leurs inspections un examen des modalités de désignation et de rémunération du groupe d'audit inspecté. Ce type de mesure contribue à nos yeux au bon fonctionnement du système.

#18 Le recours répété à une société d'audit donnée devrait-il être limité dans le temps ? Si oui, quelle serait la durée maximale pendant laquelle la même société d'audit pourra être désignée ?

DES RESERVES SUR LE PRINCIPE D'UNE ROTATION OBLIGATOIRE

18.1 Non, nous ne sommes pas en faveur de l'idée selon laquelle l'engagement continu des groupes d'audit doit être limité dans le temps, autrement dit d'une rotation obligatoire des auditeurs (voir notre réponse à la question 29 ci-dessous). Nous pensons que la rotation de l'associé en charge de l'audit est déjà un facteur de renforcement de l'indépendance et que d'autres outils proposés par la Commission réduiraient plus efficacement les risques systémiques, renforceraient la stabilité financière et réduiraient le degré de concentration

actuel du marché de l'audit. Nous pensons ici plus particulièrement au lancement régulier d'appels d'offres équitables pour les sociétés cotées et à la désignation de co-auditeurs dans certaines circonstances appropriées.

CONSIDERATION A ACCORDER A LA DUREE DE MANDAT MINIMUM

18.2 Actuellement la Huitième Directive ne traite pas de la durée des mandats avant que soit envisagée une re-désignation. L'expérience montre que la durée des mandats varie d'un an dans certains Etats Membres à six ans dans d'autres. Comme nous l'expliquons dans notre réponse à la question 29, plusieurs facteurs tendent à prouver que, dans les pays où les mandats sont les plus longs, les appels d'offres sont plus fréquents, ce qui fait émerger un marché de l'audit plus dynamique. Imposer une durée minimale aux mandats est également un bon moyen de minimiser les menaces potentielles contre l'indépendance. Il convient donc de réfléchir plus en détail à une telle durée minimale (peut-être une période de 3 ou 4 ans).

#19 La fourniture de services autres que d'audit par des sociétés d'audit devrait-elle être interdite ? Une telle interdiction devrait-elle s'appliquer à toutes les sociétés et leurs clients ou uniquement à certains types d'entités, comme les établissements financiers d'une importance systémique ?

LES AVANTAGES DES PLURIDISCIPLINAIRES GROUPES D'AUDIT

19.1 Non, puisque nous sommes d'avis que le fait d'interdire la fourniture de services autres que d'audit par les groupes d'audit

nuirait certainement au développement harmonieux du Marché Unique.

19.2 Tout d'abord, cela nuirait à la qualité de l'audit au sein du Marché Unique :

- aujourd'hui, la bonne conduite d'un audit nécessite une palette de compétences qui, à notre avis, implique une approche pluridisciplinaire. La complexité des transactions et des environnements est telle qu'aucun professionnel ne possède à lui seul toute l'étendue des compétences nécessaires. Pour réussir, un audit suppose une approche d'équipe supervisée et placée sous la responsabilité de la personne qui, au final, assume la responsabilité de l'opinion d'audit.

- les groupes d'audit ne seraient pas en mesure d'attirer et de fidéliser les meilleurs talents s'ils étaient limités à l'audit pur. Les professionnels spécialisés dans les disciplines autres que l'audit sont essentiels à la réussite d'un audit, et ne peuvent pas être de simples «sous-traitants». De fait, si ces experts ne participaient plus à l'ensemble des processus touchant à leur domaine de compétence, ils perdraient à la fois en expérience de terrain et en expertise sectorielle, ce qui amoindrirait la valeur de leur contribution.

19.3 De plus, une telle interdiction serait nuisible à la qualité des services professionnels autres que d'audit dans l'UE :

- les groupes d'audit ne sont pas les seuls prestataires de services autres que d'audit. La qualité de leurs méthodologies et des services fournis créent un environnement où les services autres que d'audit sont traités de manière efficace et rigoureuse.

- le partage des connaissances favorise l'émergence d'un contexte riche en expériences qui bénéficie à tous les services, audit et autres.

19.4 Pour toutes ces raisons, nous ne pensons pas que les «cabinets d'audit pur» puissent contribuer à améliorer la qualité de l'audit dans l'UE.

FOURNITURE DE SERVICES AUTRES QUE D'AUDIT AUX CLIENTS D'AUDIT

19.5 Le Code d'Éthique de l'IESBA établit des standards éthiques en vertu desquels la fourniture de certains services est interdite si elle risque de générer un conflit d'intérêts clair ou même le soupçon d'un tel conflit. Dans d'autres cas les auditeurs déterminent eux-mêmes s'il est possible de mettre en place des garde-fous propres à atténuer les menaces potentielles qui pourraient peser sur l'indépendance du fait de la prestation par le groupe d'un service autre que d'audit.

19.6 En outre, nous pensons que le comité d'audit doit jouer un rôle dans la détermination de la politique relative à la fourniture d'autres services par les auditeurs et dans l'examen des services proposés. Le comité d'audit devrait ainsi s'assurer que les services hors audit fournis sont conformes au règlement et, en règle générale, maintenus à un niveau raisonnable. Il serait d'ailleurs intéressant de procéder à une évaluation des informations publiées par les comités d'audit dans ce domaine.

19.7 Nous ne sommes pas persuadés de la nécessité d'une approche différente concernant la fourniture de services autres que d'audit par les auditeurs aux institutions financières, dès lors que les procédures énoncées ci-dessus sont en place et fonctionnent efficacement.

19.8 Enfin, nous pensons que certains environnements, tels que l'audit conjoint décrit dans notre réponse à la question 28, permettraient une approche plus ouverte en termes de fourniture de services autres que d'audit par les auditeurs

à une entité contrôlée. L'audit conjoint comprend par essence une garantie d'indépendance : l'un des co-auditeurs sera toujours en position d'évaluer de manière indépendante le caractère adéquat des services autres que d'audit proposés par l'autre. Par conséquent, les auditeurs pourraient, en s'appuyant sur leur base de connaissances directement tirées de l'audit, fournir des services supplémentaires qui apporteraient une valeur ajoutée plus importante à l'entité contrôlée. Telle était l'une des principales conclusions du compte-rendu du Comité Le Portz sur l'indépendance des réseaux, suite à l'initiative de la COB (Commission des Opérations de Bourse) en France (1993). Nous nous demandons si ce document ne mériterait pas d'être de nouveau exploité dans l'intérêt d'un Marché Unique concurrentiel à l'échelle internationale.

#20 La proportion maximale des honoraires qu'un cabinet d'audit peut recevoir d'un seul client devrait-elle être réglementée ?

DES GARDE-FOUS POUR EVITER LA DEPENDANCE FINANCIERE

20.1 Oui, le niveau maximum d'honoraires pouvant être perçu par un groupe de la part de chaque client doit être réglementé sous forme d'un plafond exprimé en pourcentage de la totalité des honoraires perçus par le groupe. Aucun groupe d'audit ne doit, à aucun moment, se trouver en situation de dépendance financière. Nous voyons là un principe sain pour la profession.

20.2 Pour les clients d'audit, le nouveau Code d'Ethique de l'IESBA fixe le plafond à 15%, décision à laquelle nous ne pouvons qu'adhérer. Cependant, nous estimons qu'un tel plafond

doit être transitoire et qu'il doit être progressivement abaissé par exemple à 10%, puis probablement à 5%.

20.3 Il convient de noter que, si le numérateur est évident, le dénominateur l'est moins : il doit être lié au niveau de gouvernance, de responsabilité et d'intégration de l'organisation d'audit et le cadre de sa détermination doit progressivement s'élargir de l'entité elle-même à l'UE toute entière.

#21 Devrait-on introduire de nouvelles règles concernant la transparence des états financiers des sociétés d'audit ?

UN ENGAGEMENT VIS-A-VIS DE LA TRANSPARENCE CONFORME A L'INTERET PUBLIC

21.1 Oui, dans la mesure où nous pensons que la transparence dans la fourniture d'informations financières repose sur le caractère d'intérêt général du rôle sociétal et économique confié à la profession d'audit. Il serait paradoxal de ne pas être soi-même transparent lorsque l'on est un acteur essentiel de la promotion la transparence des sociétés et des marchés financiers ! La transparence globale des groupes d'audit a progressé dans l'Union Européenne en vertu de la Huitième Directive, mais ce n'est pas le cas sur les questions financières. Les groupes d'audit qui se sont engagés à servir l'intérêt général ne peuvent pas fonctionner exclusivement selon un principe de « sphère privée ». Cette conception mérite selon nous d'être repensée.

21.2 Dans un nouveau système, les groupes d'audit qui démontrent leur engagement en

faveur de la transparence en publiant leurs états financiers devraient tirer parti du crédit plus important accordé à leur gouvernance. A l'inverse, les groupes d'audit ayant réalisé un nombre significatif d'audits d'entités d'intérêt public devraient à la fois publier leurs états financiers conformément aux normes internationales et les faire contrôler.

21.3 Mazars a ouvert la voie, en tant qu'organisation intégrée d'envergure internationale, en produisant et en publiant volontairement, à destination du public, des états financiers consolidés ayant fait l'objet d'un audit conjoint conformément aux normes IFRS, et ce à l'échelle mondiale et depuis déjà 2004/2005.

#22 Quelles nouvelles mesures pourrait-on envisager en matière de gouvernance des cabinets d'audit pour accroître l'indépendance des auditeurs ?

SOUTIEN EN FAVEUR D'UN CODE DE GOUVERNANCE DES GROUPES D'AUDIT

22.1 L'application d'un code de gouvernance des groupes d'audit propre à l'UE ou mondial renforcerait la confiance vis-à-vis des groupes chargés de contrôler un nombre important d'entités d'intérêt public. Un tel code ne s'appliquerait probablement pas à beaucoup plus de dix ou douze entités.

22.2 Nous notons qu'un Code de gouvernance des groupes d'audit (Audit Firm Governance ou AFG) a été rédigé au Royaume-Uni par le

Conseil du Reporting Financier et l'Institut des Experts Comptables en Angleterre et au Pays de Galles. Ce document, combiné avec d'autres initiatives pertinentes, constituerait une base solide pour le développement d'un code propre à l'UE.

22.3 En 2009, Mazars introduisit dans sa Charte la possibilité de faire siéger plusieurs non-associés / membres indépendants au sein de son Conseil de Surveillance, mesure dont la mise en œuvre est prévue au cours des deux prochaines années. Conformément à son approche de *partnership* intégré international, Mazars appliquera le code de l'AFG et tout équivalent national de façon coordonnée en vue de garantir un système de gouvernance cohérent à l'échelle mondiale.

#23 D'autres structures peuvent-elles être envisagées pour permettre aux sociétés d'audit d'obtenir des capitaux de sources extérieures ?

ENGAGEMENT VIS-A-VIS DU MODELE DE PARTNERSHIP

23.1 Mazars est fermement convaincu que le modèle de *partnership* est le meilleur pour les groupes d'audit. Il assure la protection de l'intérêt général, dans la mesure où il ne peut exister de conflit entre les auditeurs qui dirigent le groupe et ceux qui le possèdent. Dans un *partnership*, les auditeurs qualifiés détiennent la majorité des droits de vote, tandis que le reste est entre les mains de professionnels qui entretiennent des liens étroits et partagent tous les mêmes valeurs.

23.2 Nous pensons en outre que les activités d'audit ne nécessitent pas de capitaux importants. Dans un environnement réglementaire adéquat et avec une direction avisée du groupe d'audit, le niveau de capitaux permanents nécessaire au développement d'une pratique d'audit se limite à la contribution des associés.

OUVERTURE A D'AUTRES MODELES

23.3 Cependant, nous sommes conscients des avantages de la diversité et estimons qu'il convient d'explorer d'autres modèles qui prévoient la détention de la majorité des droits de propriété par des actionnaires qui ne sont pas des auditeurs enregistrés dans l'UE. Si une approche plus libérale est introduite, de nouvelles règles seraient nécessaires pour déterminer qui peut posséder et diriger un groupe d'audit pour garantir la protection de l'indépendance des auditeurs. N'oublions pas que, si un groupe est détenu à la majorité par des actionnaires extérieurs, ceux-ci auront pour objectif de recevoir un retour raisonnable sur leur investissement. Ce qui peut relever le coût de l'audit pour l'économie. Ces groupes financés par l'extérieur ne seront viables que si le marché de l'audit de l'UE s'ouvre à plus de concurrence, grâce à des appels d'offres réguliers et à des consortiums d'audit / audits conjoints offrant aux nouveaux entrants potentiels et aux groupes non-dominants déjà en place une chance raisonnable d'acquérir une part de marché.

23.4 Si en revanche, les capitaux externes venaient à bénéficier exclusivement aux «Big 4», cela risquerait plutôt d'exacerber, et non d'alléger, les problèmes associés au niveau excessif de concentration du marché de l'audit constaté aujourd'hui.

#24 Êtes-vous d'accord avec les propositions concernant les auditeurs de groupe? Avez-vous d'autres idées à ce sujet?

SOUTIEN TOTAL EN FAVEUR DE LA COHERENCE DES AUDITS DE GROUPE

24.1 Oui, nous sommes en faveur des initiatives qui garantissent aux auditeurs de groupes un accès aux comptes-rendus et aux autres documents des autres auditeurs qui contrôlent les sous-entités du groupe. Nous estimons en effet que les auditeurs de groupes doivent avoir une vision claire de l'ensemble du groupe afin de participer pleinement au processus d'audit, comme cela est énoncé dans le cadre de la norme ISA 600 (révisée et réécrite) Considérations Particulières - Audits des Etats Financiers de Groupes (y compris les travaux des auditeurs des composantes).

24.2 Les difficultés empêchant l'application de l'ISA 600 dans l'UE doivent être traitées. Les définitions de l'ISA 600 soulignent que «lorsque des co-auditeurs mènent l'audit du groupe, les associés coresponsables de la mission et leurs équipes de mission constituent collectivement l'associé responsable de l'audit du groupe et l'équipe affectée à l'audit du groupe».

24.3 Si l'étape transitoire suggérée au §28.17 (voir ci-dessous, troisième point) est mise en place, elle ne doit pas nuire à la cohérence des audits de groupes qui, en tout état de cause, seront placés sous la responsabilité exclusive des auditeurs de groupes.

Surveillance

#25 Quelles mesures devrait-on envisager pour accroître l'intégration et la collaboration sur la surveillance des cabinets d'audit au niveau de l'UE ?

UN REGIME OPTIONNEL D'ENREGISTREMENT ET DE SURVEILLANCE DANS L'UE POUR LES ACTEURS PAN-EUROPEENS

25.1 Les groupes d'audit qui ont la capacité et la volonté d'exercer des activités transfrontières au sein du Marché Unique, qu'il s'agisse d'entités légales ou de réseaux, doivent avoir la possibilité de se faire enregistrer et surveiller à l'échelle de l'UE, plutôt que dans chacun des Etats Membres où ils exercent.

25.2 Dans le cadre d'une approche d'emblée européenne, il demeure important pour les groupes d'audit de disposer des compétences, de l'expertise et de la compréhension culturelle nécessaires à un fonctionnement efficace dans les Etats Membres où ils ont choisi d'exercer leurs activités. L'approche devrait par conséquent prévoir un système de «visa» pour les pays (approbation de la représentation du groupe d'audit et de ses partenaires au niveau de chaque pays). Par conséquent, nous suggérons un «passeport pour l'UE assorti de visas pour les Etats membres».

25.3 Nous ne sommes pas favorables à l'idée selon laquelle un groupe d'audit apte à être

enregistré et supervisé dans un Etat Membre recevrait ensuite un «passeport» lui permettant d'intervenir dans n'importe quel autre Etat Membre sans autre forme d'agrément. Un tel mécanisme ouvrirait la voie à un arbitrage réglementaire, avec pour corollaire le risque que les groupes d'audit cherchent à obtenir leurs agréments et à être supervisés dans l'Etat Membre au sein duquel les exigences sont les plus indulgentes. Comme nous l'avons expliqué plus haut, il est nécessaire de vérifier que les groupes d'audit disposent de la compréhension légale et culturelle et des capacités linguistiques indispensables à un exercice efficace dans les pays de leur choix.

25.4 Dans le cadre d'une telle approche européenne, il convient d'étudier plus en détail le statut des réseaux. Il serait important de réfléchir tout particulièrement à l'organisation de leur gouvernance au sein de l'UE, s'ils décident de se faire enregistrer à ce niveau, ainsi qu'à l'interaction entre le réseau et ses représentations dans les pays (en supposant qu'il n'y ait pas d'intégration juridique). A notre avis, l'enregistrement et la supervision à l'échelle de l'UE supposent un degré raisonnable de gouvernance et d'autorité communes entre les entités situées dans les divers Etats Membres.

UNE AUTORITE DE SURVEILLANCE A L'ECHELLE DE L'UE

25.5 Nous sommes conscients du fait que nos propositions nécessiteraient l'établissement d'un organisme à l'échelle communautaire

afin d'enregistrer et de superviser les groupes d'audit. Cette réforme appelle donc une réflexion approfondie sur la manière dont devrait fonctionner cette structure.

25.6 Il est possible que l'établissement d'une autorité de supervision à l'échelle de l'UE nécessite plusieurs étapes, la première consistant en la mise en place de collèges de superviseurs des Etats Membres concernés, chargés pour chacun d'entre eux de superviser à l'échelle de l'UE un groupe d'audit spécifique.

#26 Comment peut-on parvenir à un degré plus élevé de consultation et de communication entre l'auditeur de grandes entreprises cotées et les autorités de régulation ?

UN APPEL AU DIALOGUE CONSTRUCTIF

26.1 Nous soutenons l'idée qu'une concertation et une communication accrue entre les auditeurs des grandes sociétés cotées et les autorités de régulation correspondantes est souhaitable.

26.2 Un tel dialogue se traduirait par des relations directes entre les autorités de régulation concernées et les auditeurs d'une société cotée donnée afin de traiter des problèmes spécifiques propres à cette société. En principe, la direction, voire, dans certains cas, le comité d'audit de la société, pourraient participer à ces réunions.

26.3 Pour améliorer l'efficacité globale du dialogue entre autorités de régulation et auditeurs,

il serait peut-être également utile d'organiser des réunions plus larges entre l'autorité de régulation et les auditeurs concernés par secteur, ou par sous-secteur d'activité, de manière à faciliter l'identification des problèmes émergents communs à ce secteur, à permettre l'évaluation correcte et régulière de leur impact et enfin, à favoriser les échanges sur les traitements comptables et le reporting les plus appropriés.

26.4 A la lumière du risque systémique financier en jeu, nous pensons qu'il est particulièrement important de renforcer la communication et la concertation entre les auditeurs et les autorités de régulation dans le cas des banques, des entreprises d'investissement et des compagnies d'assurance leaders de leurs secteurs.

Concentration et structure du marché

#27 La configuration actuelle du marché de l'audit pourrait-elle présenter un risque systémique ?

UNE CONFIGURATION QUI SOUFFRE DE GRAVES FRAGILITES ET N'EST PAR CONSEQUENT PAS VIABLE

27.1 Oui, nous partageons l'analyse de la Commission concernant la concentration du marché de l'audit. L'OCDE parvient à ce même constat dans une étude indépendante menée en mai 2010 sur «Concurrence et réglementation dans l'audit et les professions connexes». La concentration du marché de l'audit, particulièrement de l'audit des grandes sociétés cotées de l'UE, peut se mesurer par la part de marché que détiennent les quatre acteurs dominants. Mesuré ainsi, le degré de concentration actuel n'est pas viable, car la prédominance de ces acteurs menace la stabilité financière et fragilise le système dans son ensemble. La configuration actuelle du marché peut générer, et génère de fait, un niveau de risque extrêmement inquiétant à plus d'un titre.

27.2. Cette concentration excessive, pour le marché de l'audit, comme pour n'importe quel autre secteur, est susceptible d'avoir des retombées négatives majeures sur l'innovation, la gestion des talents et les tarifs. En outre, toute défaillance de l'un des acteurs dominants pourrait entraîner de graves perturbations sur le marché de l'audit et laisser plusieurs grandes sociétés cotées sans auditeur. Il serait pour le moins naïf d'imaginer

qu'en cas de faillite d'un groupe dominant, la réaffectation des audits se fera sans heurts. Cette réaffectation dépendrait en grande partie des causes de la faillite, de la période de l'année, de la part de marché du groupe d'audit défaillant et du niveau d'intérêt qu'auraient les autres groupes à reprendre ses audits et ses équipes. Par conséquent, le passage de quatre à trois acteurs aurait à notre avis des conséquences inacceptables.

27.3 Cette situation engendre également un risque de «paralyse» des autorités de régulation. En effet, comment une autorité de contrôle pourrait-elle jouer pleinement son rôle à l'égard d'un acteur dominant, si sa crainte de devoir exclure cet acteur et des effets que cela produirait, même temporairement, limite son pouvoir de sanction ? La simple perception d'un tel risque suffit à produire les mêmes effets et fait ressurgir les difficultés inhérentes à l'argument du «too big to fail».

27.4 Tout sinistre majeur de nature à affecter la survie d'un acteur dominant aurait également des conséquences sur le système d'assurance professionnelle, qui doivent être évaluées avec prudence. Dans le cas de tels sinistres, la survie des acteurs dominants de l'audit auto-assurés, excepté pour les montants disproportionnés découlant d'un sinistre majeur, serait gravement menacée. Pour les acteurs couverts par une assurance extérieure, de tels sinistres engendreraient un élément de risque systémique affectant le marché de l'assurance.

27.5 Comme nous l'avons illustré plus haut, l'UE fait face à un grave problème de concentration du

marché de l'audit, ce qui impose de remettre en question le système sous-jacent. Il convient cependant de noter que cette situation ne saurait être entièrement comparée à celle du secteur financier, où le degré élevé d'interdépendance crée un risque systémique, à savoir un risque d'effondrement de l'ensemble du système selon l'effet domino. Etant donné que le risque systémique du marché de l'audit dans l'UE résulte principalement d'une concentration excessive et des conséquences de celle-ci, nous préférons utiliser les qualificatifs de dominant/non-dominant comme principale distinction entre les différents groupes d'audit. Parmi les acteurs non-dominants, nous pensons que certains sont prêts à intervenir à l'échelle mondiale et souhaitent le faire. A ce titre, la meilleure manière de les désigner est d'utiliser l'appellation de «groupes d'audit alternatifs».

#28 Estimez-vous que la formation obligatoire d'un consortium de sociétés d'audit comprenant au moins une société d'audit plus petite, n'ayant pas une importance systémique, pourrait agir comme un catalyseur qui dynamiserait le marché de l'audit et permettrait aux petits et moyens cabinets de participer plus activement au segment des audits plus importants ?

L'AUDIT CONJOINT: UN SYSTEME SOLIDE DU POINT DE VUE ETHIQUE, TECHNIQUE ET OPERATIONNEL

28.1 Il convient de souligner avant toute chose que tant du point de vue éthique, technique qu'opérationnel, l'audit conjoint est un système solide qui répond à la plupart des inquiétudes exprimées sur la sécurité globale des marchés financiers par les autorités de régulation. L'audit conjoint a également des effets bénéfiques sur

les sociétés, leurs actionnaires et les autres parties prenantes, sans pour autant faire peser sur eux un fardeau opérationnel excessif.

28.2 Il demeure que l'audit conjoint est insuffisamment connu en Europe et qu'il est souvent caricaturé. Pour contribuer à une meilleure compréhension de l'audit conjoint, nous annexons à cette contribution une présentation de ses principales caractéristiques.

28.3 L'expérience pratique montre également que l'audit conjoint accroît la qualité de l'audit et l'indépendance des auditeurs dans la mesure où «deux paires d'yeux» sont :

- une forme évoluée de contrôle qualité particulièrement efficace qui est une caractéristique «intégrée» de l'audit proprement dit et ;
- une forme avancée de gouvernance de l'audit, qui renforce en particulier son indépendance et la possibilité pour les auditeurs de défendre leurs positions en cas de divergences de point de vue avec l'entité contrôlée.

28.4 Du point de vue des sociétés contrôlées :

- l'audit conjoint permet de bénéficier de l'expertise technique de plus d'un groupe d'audit. Avantage d'autant plus appréciable dans un contexte où les transactions financières sont de plus en plus complexes et requièrent des appréciations et des jugements relevant de plusieurs domaines d'expertise. De surcroît, les IFRS sont devenus le référentiel comptable commun de l'Union basé sur des principes. Les avantages du dialogue entre la société contrôlée et ses auditeurs, qui est le propre de l'audit conjoint, sont réels dans ce domaine où la part de jugement est significative ;
- l'audit conjoint permet aux sociétés de bénéficier de la couverture géographique combinée des co-auditeurs, puisqu'il est un fait établi qu'aucun groupe d'audit, même le plus grand, n'assure de couverture «parfaite». La force

relative des divers groupes et réseaux varie d'un pays à l'autre, en particulier sur les marchés émergents ;

- l'audit conjoint offre une diversité accrue et, par conséquent, améliore le dialogue entre la société et les auditeurs. Ces qualités sont, à notre avis, cruciales pour la réussite d'un audit. Notre expérience nous a convaincus qu'il est non seulement possible de combiner les forces et les spécificités culturelles de deux groupes d'audit mais que cela est également efficace et fructueux, surtout dans le cas de la combinaison d'un acteur dominant avec un acteur alternatif. Le Marché Unique doit promouvoir une harmonisation basée sur des principes, tout en utilisant l'atout que constituent la richesse et la diversité de ses cultures d'entreprise ;

- l'autre «paire d'yeux» représente également une opportunité d'introduire régulièrement un «regard neuf» puisque, dans une situation d'audit conjoint, l'organisation de l'audit aboutit naturellement à la rotation entre les co-auditeurs sur certaines parties de l'audit ;

- enfin, l'audit conjoint permet de garantir, par le processus de rotation, la continuité de l'audit s'il est décidé de renouveler l'un des co-auditeurs dans le cadre d'un nouvel appel d'offres. Cela s'applique tant aux missions «échelonnées» que «non échelonnées».

28.5 Pour garantir la solidité de l'audit conjoint, il convient de prévoir une approche de la répartition de la charge de travail prise entre les co-auditeurs. Une approche équilibrée correspond idéalement à une répartition de type 50:50 ou 60:40, bien qu'il soit reconnu qu'une période transitoire de quelques années peut s'avérer nécessaire avant de parvenir à cet équilibre (voir ci-dessous). Quelle que soit la répartition, chaque co-auditeur doit examiner et partager les conclusions détaillées qui mènent à l'opinion d'audit convenue ensemble.

28.6 Du point de vue opérationnel, l'expérience montre tout simplement que l'audit conjoint «ça

marche» et ne crée pas un fardeau excessif. Il existe des méthodes pratiques pour organiser un fonctionnement simple de l'audit conjoint sous tous ses aspects : la définition de la méthodologie d'audit, l'affectation du travail, le planning, les examens réciproques, le partage des conclusions, les relations avec la direction et avec les personnes chargées de la gouvernance et l'émission de l'opinion... En bref, l'audit conjoint a brillamment passé l'épreuve opérationnelle du temps.

L'AUDIT CONJOINT : UNE SOLUTION CONCRETE A LA CONCENTRATION DU MARCHÉ

28.7 La formation obligatoire de consortiums de sociétés d'audit, chacun comportant au moins un groupe d'audit alternatif, est l'approche la plus adaptée pour réduire la concentration excessive du marché de l'audit au sein de l'UE, et, par conséquent, doit permettre de réduire le risque systémique et de promouvoir la stabilité financière. Une telle approche suppose des étapes transitoires (voir ci-dessous).

28.8 Le recours à des consortiums d'audit sous forme d'audit conjoint est le seul mécanisme qui, à ce jour, ait démontré son aptitude à maintenir la concentration du marché parmi les grandes sociétés cotées à un niveau plus bas que dans les autres pays. En France, Mazars est ainsi co-auditeur de 13 sociétés du CAC40 (contre 6 en 1998) et de 33 sociétés du SBF120 (contre 22 en 1998). Il convient de noter que durant cette période, l'internationalisation des grandes sociétés cotées s'est accrue de manière considérable, et que Mazars s'est trouvé en position d'investir dans le développement de sa couverture géographique et de son expertise sectorielle. Aujourd'hui, de ce fait, Mazars en France est en situation de transférer d'importants volumes de travail d'audit à Mazars hors de France, ce qui facilite la croissance de nos entités à travers l'UE et dans le reste du monde. Le volume de travail confié hors de France est presque équivalent à celui qui est traité en

France. En nous basant sur cette expérience, nous sommes en faveur de l'audit conjoint en tant que moyen de stimuler l'investissement et de créer un marché de l'audit plus dynamique. Cela élimine le syndrome de «la poule et de l'œuf»: les groupes d'audit investissent dans les pays où ils ont de véritables possibilités de se développer!

28.9 Certains diraient que cela n'a bénéficié qu'à un acteur alternatif. Les causes de cette situation, qui à notre avis constitue à elle seule un exploit, sont à rechercher ailleurs. Il y a quelques années, grâce au système de l'audit conjoint, d'autres acteurs se sont développés sur le marché français. Nous regrettons que deux acteurs dominants aient absorbé trois acteurs alternatifs, même si l'on admet qu'il existait des problèmes de gouvernance interne au sein de ces acteurs alternatifs (qui, d'ailleurs, soulignent le besoin de gouvernance adéquate et de transparence au sein des groupes d'audit). Il convient de souligner que malheureusement à l'époque le problème global de la concentration du marché de l'audit au sein de l'UE était négligé. Nous pensons que d'autres acteurs alternatifs seront en position de se développer en France, en particulier si la Commission Européenne lance un signal fort sur sa volonté d'adopter une réponse à l'excessive concentration du marché dans l'Union. Aujourd'hui, plus de 100 groupes d'audit continuent, en France, de réaliser l'audit des sociétés cotées (40% des mandats de sociétés du SBF250, contre 4% des sociétés du FTSE350 au Royaume-Uni). Nous sommes également convaincus que faire de l'audit conjoint la norme dans l'UE (et non pas comme aujourd'hui dans une seule de ses économies) créerait un effet de levier transfrontalier significatif, qui profiterait à plus d'un groupe d'audit. Cela faciliterait l'émergence d'un nombre considérablement accru d'acteurs alternatifs au sein du Marché Unique.

28.10 Pour une bonne évaluation de l'expérience française, il convient également de souligner que

l'environnement réglementaire de l'audit conjoint s'est progressivement amélioré pour éliminer les écarts initiaux (le rapport Le Portz de 1993, publié sur initiative de la COB, bannissait l'audit conjoint entre une société d'audit et l'un de ses partenaires!) et pour promouvoir et/ou réglementer les meilleures pratiques (la Loi de Sécurité Financière de 2003 donnait une justification juridique à l'approche équilibrée: signalement et remise en question réguliers par l'AMF des situations déséquilibrées restantes, supervision par le H3C...). Quelques-unes des critiques qui demeurent quant à l'audit conjoint se rapportent à des situations passées qui n'existent plus ou qui seront résorbées dans un avenir proche. Aujourd'hui, l'environnement réglementaire est stable et adapté à son objet. Les groupes d'audit en France, dominants ou alternatifs, de même que les sociétés auditées, connaissent bien le cadre de l'audit conjoint et savent comment l'utiliser de manière efficace et efficiente.

28.11 Dans une moindre mesure, d'autres marchés ont également connu des fusions malheureuses semblables à celles que nous citons en §28.9. A notre avis, cela démontre la nécessité cruciale d'une intervention réglementaire au niveau communautaire qui empêcherait toute nouvelle fusion ou acquisition augmentant de façon significative la part de marché détenue par un acteur dominant, tant dans l'UE qu'au niveau de chacun des pays. Cela encouragerait également les investissements et le développement de la gouvernance des acteurs alternatifs.

28.12 En termes de coût pour l'économie, nous pensons que le coût global du système d'audit ne souffrirait pas particulièrement d'une migration vers l'audit conjoint. Tout en reconnaissant, en principe, qu'il existe un élément de travail supplémentaire à réaliser dans le cadre d'un audit conjoint (environ 2,5% à 5% à en juger par notre expérience), l'augmentation globale

de la concurrence devrait, comme l'indique l'expérience sur les marchés en général, aboutir à des honoraires moins élevés. En outre, cela aurait des retombées positives sur la qualité de l'audit et pourrait se faire, à notre avis, à un coût inférieur à celui qu'induisent les autres mesures alternatives visant à améliorer la qualité de l'audit et/ou à réduire les risques systémiques.

SCENARIOS ET ETAPES TRANSITOIRES

28.13 Il nous semble opportun que la Commission Européenne explore les méthodes qui permettraient d'introduire l'audit conjoint en douceur, de manière efficace et efficiente au sein de l'UE. Une telle réforme doit s'appuyer sur des principes fermes, mais rester pragmatique.

28.14 Nous partageons l'avis de bon nombre d'observateurs, selon lequel l'audit conjoint devrait être imposé aux institutions financières porteuses de risques systémiques; mais nous ne pensons pas que l'audit conjoint doive être limité à elles seules. Pour réduire la concentration du marché et les risques en cas de défaillance de l'un des acteurs dominants, l'audit conjoint doit également s'appliquer aux grandes sociétés cotées autres que les institutions financières. Cela relèvera également l'assurance qualité et permettra de rétablir la confiance dans les marchés.

28.15 Nous sommes conscients du fait que la plupart des grandes sociétés cotées ont besoin de capacités qu'actuellement seul un nombre limité d'acteurs alternatifs ont su développer de manière significative. Par conséquent, pour permettre l'émergence d'un plus grand nombre d'acteurs alternatifs, il serait peut-être utile d'envisager d'appliquer l'audit conjoint aux sociétés cotées d'une taille plus réduite. Cela inciterait d'autres acteurs à investir dans les compétences et les capacités nécessaires et leur permettrait d'obtenir les mandats de clients

de plus grande envergure. Il conviendrait alors de déterminer quelles sociétés constitueraient cette nouvelle catégorie, qui pourrait être définie selon un critère de capitalisation boursière.

28.16 Une mise en œuvre harmonieuse de l'audit conjoint nécessite l'adoption de certains éléments de procédure. L'un d'entre eux concerne les seuils en dessous desquels un acteur dominant cesserait d'être considéré comme tel, de manière à clarifier quels groupes sont aptes à faire partie des consortiums d'audit d'une société contrôlée donnée.

28.17 En ce qui concerne les étapes transitoires, il convient avant tout de souligner que le marché où a été testé l'audit conjoint ne doit pas être déstabilisé par la mise en œuvre de dispositions transitoires qui ne sont plus nécessaires ou par l'application de consortiums alternatif / dominant dès le premier jour (une telle situation ne profiterait qu'à un seul acteur, à savoir Mazars). Sous réserve de cela, nous suggérons trois types de mesures provisoires:

- la première étape de la transition porte sur la proportion de travail réalisée par chacun des membres d'un consortium. Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous pensons qu'il faut un partage équilibré du travail, avec une période initiale durant laquelle la part relative de l'acteur alternatif augmenterait progressivement. L'expérience nous fait penser que cette part relative ne pourrait pas être inférieure à 25% du travail pendant la période de transition. En dessous de ce plancher, l'audit conjoint pourrait devenir inefficace;
- dans un second temps, une fois la concentration du marché de l'audit ramenée à un niveau acceptable, les sociétés contrôlées devraient avoir la liberté de déterminer la composition de leurs consortiums de groupes d'audit (autrement dit, ne pas être tenues d'y inclure des acteurs alternatifs). Avant que cette phase ne s'enclenche, le marché de l'audit aura eu le temps de devenir plus concurrentiel et dynamique, et la distinction entre les acteurs dominants et les autres se sera estompée;

■ la dernière étape transitoire est plus complexe car elle risque de provoquer des conséquences négatives imprévues: il s'agit de l'éventuelle intégration d'un acteur alternatif au sein du consortium sans que celui-ci ne signe conjointement l'opinion d'audit du groupe. Comme nous l'avons expliqué, nous pensons que les groupes d'audit membres de consortiums doivent pleinement participer à l'audit de groupes pour que tous les avantages de l'audit conjoint puissent être exploités. Certains acteurs alternatifs risquent de se sentir mal à l'aise au début s'ils sont autorisés, par exemple, à se concentrer sur l'audit de certaines grosses filiales pendant que l'acteur dominant contrôle les comptes consolidés. Si une telle approche est permise, alors elle ne devrait l'être que pour une période initiale relativement courte avant que l'acteur alternatif prenne intégralement sa part à l'audit du groupe;

■ concernant les première et troisième mesures transitoires décrites ci-dessus, nous proposons que soit établie une feuille de route claire aboutissant à la position recherchée. Le suivi de cette feuille de route devra alors être confié aux organes de gouvernance de la société et placé sous la surveillance des autorités de régulation du marché.

28.18 Enfin, nous suggérons que des comptes-rendus d'avancement réguliers soient rédigés pour veiller à l'efficacité de la réforme dans son ensemble, et que ces comptes-rendus soient rendus publics puis débattus de manière démocratique. Nous pensons qu'un « programme de réforme » complet à l'échelle de l'UE, incluant la généralisation de l'audit conjoint, doit pouvoir produire des effets et démontrer son efficacité sur une période ne dépassant pas 10 ans. Dans les faits, nous prévoyons des résultats bien plus rapides que dans le cas français, en raison principalement de l'effet de levier qu'induit une action au niveau des Etats Membres de l'UE.

#29 Êtes-vous d'accord avec l'idée d'une rotation obligatoire et du lancement d'un nouvel appel d'offres après une période donnée dans le but d'améliorer la structure des marchés de l'audit? Quelle devrait être cette période maximale?

LA ROTATION OBLIGATOIRE N'EST PAS UNE REPONSE APPROPRIEE

29.1 Comme nous l'expliquons dans notre réponse à la question 18, nous ne sommes pas en faveur de la rotation obligatoire des auditeurs.

29.2 La rotation des associés en charge de l'audit permet aujourd'hui de garantir un bon niveau d'indépendance et d'apporter régulièrement un regard neuf. La rotation obligatoire des groupes d'audit n'aurait d'impact sur le niveau de concentration que si elle favorisait, au moyen d'une forme d'exigence réglementaire, les groupes d'audit alternatifs. Un tel fonctionnement est difficile à envisager sur le plan pratique, et risque d'être un facteur de troubles et de démotivation, sans pour autant permettre d'atteindre les résultats escomptés. Nous estimons que d'autres outils réglementaires sont plus adaptés.

UN SOUTIEN TOTAL EN FAVEUR D'APPELS D'OFFRES REGULIERS ET EQUITABLES

29.3 Nous sommes très favorables à la généralisation d'appels d'offres réguliers et équitables de la part des sociétés. Combinés avec l'audit conjoint, les appels d'offres réguliers et équitables ont un rôle important à jouer dans la réduction du risque systémique, la promotion de la stabilité financière et la réduction du niveau actuellement inacceptable de concentration du marché de l'audit. D'un point de vue général, les appels d'offres entrent dans la catégorie des bonnes pratiques et ont des mérites reconnus en termes de

gestion, de contrôle interne et de gouvernance.

29.4 Il est difficile de prétendre que les marchés sont concurrentiels si les audits ne sont que très rarement soumis à des appels d'offres. La concurrence ne se limite pas au seul fait que les groupes d'audit s'opposent occasionnellement dans une lutte acharnée pour décrocher un mandat. Ainsi, la fréquence des appels d'offres varie de manière considérable d'un Etat Membre à l'autre. Dans certains pays, les appels d'offres sont très rares: par exemple, une étude indépendante a montré que plus de 70% des sociétés du FTSE100 n'avaient pas soumis leur audit à un processus concurrentiel depuis au moins 15 ans. A l'inverse, plus de 50% des sociétés du CAC40 ont soumis leur audit à un appel d'offres au cours des 6 dernières années et ce processus volontaire a abouti au changement d'au moins l'un des co-auditeurs pour 18% des sociétés du CAC40, soit dans 35% des appels d'offres. Il est intéressant de constater que les deux différences essentielles entre le marché de l'audit français et le marché britannique tiennent d'une part à la durée des mandats, six ans en France contre un an au Royaume-Uni, et à l'obligation qu'ont les entreprises cotées françaises de désigner des co-auditeurs d'autre part. Manifestement, ces deux caractéristiques encouragent des appels d'offres plus fréquents. Le mandat long implique une décision plus importante pour les sociétés et, par conséquent, une plus grande attention de leur part. En outre, l'audit conjoint permet aux sociétés de changer l'un des co-auditeurs tout en conservant l'autre, ce qui permet un bon équilibre entre continuité et changement.

29.5 La répétition des appels d'offres permet au comité d'audit de la société contrôlée de déterminer, parmi une série d'offres alternatives, celle qui convient le mieux à ses besoins et permet aux actionnaires de comprendre les raisons du choix des auditeurs. Plus généralement, si le marché était plus concurrentiel dans l'UE, les groupes d'audit se montreraient plus innovants notamment dans les offres de services, afin de mieux se

distinguer. L'ensemble de la profession pourrait également être amené à innover sur des questions transversales (comme la façon de publier les résultats des audits par exemple). Un marché plus concurrentiel permettrait également à chaque acteur d'être plus réactif en matière de service à l'entité contrôlée et de proposer des tarifs plus compétitifs. Ces avantages sont semblables à ceux que l'on pourrait attendre sur n'importe quel marché dont le niveau de compétitivité s'accroît. Il n'y a aucune raison de penser que le marché de l'audit soit différent des autres à cet égard.

29.6 Le processus d'appel d'offres doit être mené de manière équitable afin de permettre à l'ensemble des groupes d'audit, qui disposent des capacités nécessaires pour réaliser cet audit, d'y participer. Cela peut nécessiter un processus en deux temps: dans une première phase, plusieurs groupes soumettent une proposition initiale, ce qui permet de dresser une liste restreinte de groupes appelés à proposer une offre complète dans un second temps. Une telle approche permettrait de limiter le coût des appels d'offres, tant pour les groupes d'audit que pour la société concernée, et d'enrichir le cahier des charges de l'offre finale grâce aux idées recueillies pendant la première étape.

29.7 Nous estimons globalement que les appels d'offres doivent être lancés à intervalles réguliers n'excédant pas 10 à 12 ans, et sans faire l'objet d'une clause d'antériorité.

#30 Que devrait-on faire face à l'opinion dont bénéficient les « Big Four » ?

UN A PRIORI BIEN ETABLI

30.1 Il est clair qu'il existe un fort a priori en faveur des « Big 4 ». Il s'est développé au fil du temps et pour diverses raisons: confiance

excessive faite à la taille en tant que critère de qualité, perception générale selon laquelle il est plus facile de choisir de grands acteurs bien établis, campagnes de marketing et de lobbying dans un contexte d'exigences de transparence globalement inadéquates et impact de vastes réseaux d'anciens.

30.2 Outre leur taille, les grands acteurs bénéficient d'un historique de réussite en termes de promotion qui a alimenté, et continue de le faire, leur domination sur le marché en vertu de deux hypothèses combinées fort discutables : « big is better » (mieux vaut être grand) et « too big to fail » (trop grand pour disparaître). Dans une certaine mesure, la deuxième hypothèse s'est renforcée avec l'augmentation de la concentration ; mais ce phénomène est paradoxal puisque, suite à l'affaire Enron, le problème de concentration s'est aggravé puisqu'un « grand » avait échoué !

30.3 Certains faits démontrent que cet a priori favorable s'est matérialisé dans certains contrats par des clauses restrictives qui sont clairement inacceptables. Nous pensons que ces clauses ont un impact significatif mais difficile à mesurer. L'étude indépendante menée par l'OCDE en mai 2010 sur « Concurrence et réglementation dans l'audit et les professions connexes » souligne les effets de cet a priori.

REMEDES SUGGERES

30.4 Il n'est pas aisé de corriger un a priori largement fondé sur la communication et la perception. Il est par conséquent nécessaire de lancer des signaux forts, par une série de mesures démontrant la volonté de traiter la problématique de la concentration dans son ensemble. Nous proposons quatre mesures :

30.5 La première consiste à interdire les clauses

restrictives. Les clauses restrictives qui figurent dans les contrats de prêt et tout autre clause qui restreint les entités pouvant être sélectionnées en tant qu'auditeurs doivent être éliminées en priorité, car elles portent atteinte à une concurrence équitable sur le marché de l'audit.

30.6 La seconde mesure concerne les règles de passation de marchés publics. Celles-ci doivent permettre d'encourager le développement d'autres groupes d'audit. Nous savons que, dès que l'opportunité leur en est donnée, les groupes d'audit alternatifs investissent et s'attachent à fournir un travail de qualité. Une telle mesure leur indiquerait clairement que les pouvoirs publics cherchent à encourager la diversité et la concurrence, afin de faire évoluer la perception des acteurs dans un premier temps, puis de favoriser le développement de ces groupes d'audit alternatifs dans un second temps.

30.7 La troisième mesure s'adresse aux autorités de régulation et de supervision qui pourraient accroître leur effort pour reconnaître les compétences professionnelles des acteurs alternatifs et leur engagement à répondre aux exigences nécessaires. Dans ce domaine, nous sommes favorables au développement d'un label européen, qui identifierait les groupes d'audit aptes à contrôler les grandes sociétés cotées de l'UE (voir également notre réponse à la question 17).

30.8 La quatrième mesure porte sur les appels d'offres équitables. Une concurrence ouverte et une transparence totale sont absolument essentielles. Par exemple, nous invitons les directeurs financiers et les membres de comités d'audit issus des « Big 4 » à se renseigner sur les capacités des groupes d'audit. Pour sa part, Mazars s'engage à poursuivre ses efforts pour mieux se faire connaître des grandes sociétés européennes.

#31 Êtes-vous d'accord avec l'idée que les plans d'urgence, notamment les testaments, pourraient jouer un rôle clé dans la gestion des risques systémiques et des risques de faillite des sociétés ?

LE RÔLE DES PLANS D'URGENCE

31.1 Oui, les plans d'urgence, y compris peut-être les testaments, ont un rôle à jouer pour faire face aux risques systémiques et au risque de faillite des groupes d'audit. Il est essentiel que les éventuels plans d'urgence traitent tous les acteurs de la même manière afin d'échapper à tout risque d'hésitation à prendre des sanctions et donc de «paralyse» des autorités de régulation. En cas de faillite, ces plans doivent favoriser la migration des mandats d'audit et donner la priorité aux groupes d'audit alternatifs pour éviter d'accroître la concentration du marché. Il faut néanmoins souligner que ces plans constituent une solution de rechange. L'accent doit avant tout être mis sur un «programme de réforme» que nous avons décrit, qui comprend entre autres des mesures telles que la généralisation des audits conjoints, des appels d'offres réguliers et équitables. Cela aura pour effet de réduire de manière significative la concentration du marché de l'audit en quelques années et d'éviter ainsi les perturbations de marché en cas de disparition soudaine de l'un des acteurs dominants.

31.2 Les sociétés, essentiellement les grandes sociétés cotées ayant pour auditeur un groupe dominant, devraient également être invitées à réfléchir à la manière dont elles réagiraient si un acteur dominant quittait soudainement le marché. Les conséquences seraient bien moins lourdes si ces sociétés soumettaient régulièrement leur audit à des appels d'offres et/ou avaient recours à des co-auditeurs.

#32 Est-ce que les bénéfices du regroupement des grandes sociétés d'audit au cours de ces deux dernières décennies (internationalisation de l'offre, les synergies) sont toujours d'actualité ? Dans quelles circonstances un retour en arrière pourrait-il être envisagé ?

INTERDIRE LES FUSIONS ET ACQUISITIONS HORIZONTALES

32.1 Le passé est le passé. Cependant, nous insistons sur le fait que le niveau de regroupement des grandes sociétés d'audit que nous avons atteint n'était pas nécessaire pour servir le marché. Mazars a lui aussi investi des montants considérables ces dernières années et a acquis de ce fait la portée, les capacités et l'expérience nécessaires pour réaliser l'audit de sociétés cotées à travers le monde.

32.2 Nous ne pensons cependant pas qu'il faille tenter, à ce stade, de démanteler les «Big 4», dans la mesure où cela pourrait entraîner une instabilité sur le marché ou parmi les sociétés d'importance systémique. En outre, le démantèlement pourrait concrètement s'avérer difficile et devenir l'objet d'une longue procédure de résolution de litige ou d'arbitrage. Nous pensons plus utile de lancer et de mettre en oeuvre un «programme de réforme» complet.

32.3 Pour l'avenir, nous considérons que les fusions ou acquisitions augmentant considérablement les parts de marché des acteurs dominants doivent être étroitement surveillées, voire interdites. Elles ont, en effet, pour principale conséquence de déstabiliser les autres acteurs et/ou de ralentir leur propre processus de consolidation ou de réaligement. Cette question doit être examinée par les autorités compétentes à l'échelle mondiale, dans la mesure où c'est bien l'émergence de potentiels concurrents globaux qui est en jeu.

Création d'un marché européen

#33 Selon vous, quelle est la meilleure façon d'améliorer la mobilité transfrontalière des professionnels de l'audit ?

HARMONISER LA FORMATION ET LES QUALIFICATIONS POUR AMELIORER LA MOBILITE

33.1 Nous sommes favorables à l'agrément et à la supervision de certain groupe d'audit à l'échelle communautaire afin d'améliorer la mobilité transfrontière des professionnels de l'audit, sous réserve de l'existence de garde-fous permettant de s'assurer que ces groupes d'audit disposent des capacités suffisantes pour intervenir efficacement dans les pays où ils souhaitent conduire des audits. Nous pensons que les groupes d'audit aux ambitions européennes, et à la gouvernance adaptée à de telles ambitions, devraient consacrer plus de temps et de moyens au développement de la mobilité paneuropéenne de leurs professionnels.

33.2 Nous soutenons également les efforts de formation des auditeurs légaux menés au sein des différents Etats Membres de l'Union Européenne. Nous proposons qu'une étude soit menée sur les raisons pour lesquelles seul un faible nombre de professionnels qualifiés profite des dispositions de reconnaissance mutuelle pour être homologués dans un autre Etat Membre.

#34 Êtes-vous d'accord avec la proposition d'une harmonisation maximale combinée à un passeport européen unique pour les auditeurs et les sociétés d'audit ? Estimez-vous que cette proposition devrait aussi s'appliquer aux plus petits cabinets d'audit ?

SOUTIEN EN FAVEUR D'UNE « HARMONISATION MAXIMALE » PROGRESSIVE

34.1 Le Livre Vert propose de combiner une « harmonisation maximale » et un passeport européen pour les auditeurs. Nous sommes favorables à une « harmonisation maximale », dans la mesure où la situation actuelle qui laisse aux Etats Membres une grande marge d'interprétation dans la mise en œuvre de la Huitième Directive se traduit par des coûts significatifs pour les groupes d'audit et, par conséquent, pour les sociétés contrôlées. Ces coûts sont proportionnellement plus lourds pour les groupes d'audit alternatifs que pour les acteurs dominants.

34.2 Dans le cadre d'un processus d' « harmonisation maximale » progressif, il nous semble également nécessaire d'examiner à intervalles réguliers la mise en œuvre du « programme de réformes » pour l'UE afin de mettre en lumière d'éventuelles difficultés (par exemple sur l'audit conjoint, les appels d'offres réguliers et équitables ou la durée du mandat...).

34.3 La création d'un Marché Unique de l'audit, que nous soutenons activement, devra probablement distinguer les groupes d'audit à portée paneuropéenne de ceux au développement purement national. Dans le respect des cultures nationales et des places financières, la réglementation devra tenir compte de ces deux types d'acteurs qui contribuent chacun à la manière au développement de l'UE.

34.4 Nous ne sommes toutefois pas favorables à un système de passeport qui faciliterait l'arbitrage réglementaire, permettant l'agrément d'un groupe d'audit dans un Etat Membre insuffisamment rigoureux, ouvrant ensuite le droit aux auditeurs concernés de travailler dans n'importe quel autre Etat Membre de l'Union.

Simplification : entreprises et praticiens de taille petite ou moyenne

#35 Seriez-vous favorable à un type de service plus simple qu'un audit, à savoir un « audit limité » ou un « examen légal », pour les états financiers des PME, à la place de l'audit légal ? Ce service devrait-il dépendre du fait qu'un comptable (interne ou externe) ayant les qualifications appropriées ait préparé les comptes ?

LIMITER LES FARDEAUX REGLEMENTAIRES POUR LES PME TOUT EN CONSERVANT UN AUDIT LORSQUE CELA EST NECESSAIRE

35.1 Compte tenu du rôle vital que jouent les PME pour la croissance et l'emploi au sein de l'UE, une grande prudence est de mise avant de leur imposer des exigences réglementaires inutiles. Ainsi, nous ne pensons pas que les sociétés actuellement exemptées de la nécessité d'un audit du fait du seuil « de minimis » devraient être soumises à des exigences de certification complémentaires. La fixation des seuils d'exemption d'audit, ou le fait de le rendre obligatoire, doit rester la prérogative des Etats Membres dans le cadre de la Quatrième Directive. Il n'est pas opportun de modifier cet état de fait par le biais d'une directive.

35.2 Nous ne sommes pas favorables à l'introduction d'un audit de « deuxième niveau » pour certaines sociétés en raison des coûts significatifs qui pourraient en découler. De surcroît, les auditeurs, dirigeants

et actionnaires auront des points de vue différents quant à la nature et au degré d'assurance proposé ; créant ainsi de faux espoirs de part et d'autre.

35.3 Les PME sont confrontées à des problèmes qui pèsent sur leur santé financière de manière plus fréquente que les grands groupes. L'audit légal leur permet d'être alerté en cas de difficulté (comme nous l'expliquons dans notre réponse à la question 4) dans l'intérêt de la direction, des actionnaires et des autres partenaires de l'entreprise. Nous pensons enfin que les normes ISA permettent de prendre en compte la taille et l'environnement de l'entité contrôlée de façon satisfaisante (cf. question 15).

35.4 Dans certains Etats Membres, des normes ou des recommandations propres aux PME sont mises en œuvre, principalement pour calibrer les exigences d'information en fonction de leur taille. Cela permet de réduire considérablement les coûts d'audit, tout en respectant le principe selon lequel « un audit est un audit ».

#36 Est-ce qu'une exemption limitée, applicable aux PME, devrait être mise en place en cas d'éventuelle interdiction future de fournir des services autres que d'audit ?

UNE EXEMPTION LIMITEE EST SOUHAITABLE

36.1 Oui, une approche moins rigoureuse en matière de restriction de prestation de services autres que d'audit proposés aux PME nous semble souhaitable, par rapport à la situation qui prévaut pour les sociétés cotées. Les PME disposent de ressources internes limitées et ont par conséquent besoin d'une plus grande assistance externe, qui peut souvent être assurée plus facilement et plus efficacement par leur auditeur, ce dernier étant, dans la plupart des cas leur principal conseil. Il n'est de surcroît pas nécessaire que les interdictions soient aussi strictes dans la mesure où les propriétaires et les dirigeants d'une PME sont étroitement liés ou parfois confondus. Enfin, ces entreprises, du fait de leur caractère individuel, font porter à l'économie un risque systémique limité.

#37 Est-ce qu'un « audit limité » ou un « examen légal » devraient être assortis de règles moins contraignantes en ce qui concerne le contrôle de qualité interne et la surveillance des autorités ? Pourriez-vous donner des exemples pratiques du fonctionnement de tels services ?

DIFFERENCIATION EN FONCTION DES ACTIVITES D'AUDIT

37.1 De manière générale, les règles de contrôle interne de la qualité et la surveillance par les autorités de contrôle devraient être moins lourdes pour les groupes d'audit qui n'interviennent pas sur les entités d'intérêt public.

Coopération internationale

#38 Selon vous, quelles mesures de coopération internationale pourraient augmenter la qualité de la supervision des acteurs internationaux du secteur de l'audit ?

SOUTIEN EN FAVEUR DE LA COORDINATION ET DE LA « CONFIANCE MUTUELLE »

38.1 Un système d'agrément et de surveillance valable dans toute l'UE, comme nous le proposons, améliorerait la qualité de la surveillance des acteurs d'audit mondiaux si la plupart des grands acteurs y participent. De même, l'extension du rôle de coordination de l'EGAOB faciliterait la coopération entre les autorités de surveillance nationales. Nous soutenons les initiatives présentées dans le Livre Vert, qui sont actuellement mises en oeuvre par la Commission Européenne pour une plus grande de « confiance mutuelle ».

LIVRE VERT

Politique
en matière d'audit :
les leçons de la crise

Annexe :
Mise en œuvre de l'audit conjoint,
l'expérience française

1 Introduction

1.1 Le Code du Commerce français exige la nomination de deux commissaires aux comptes par toute société tenue de rédiger et de publier des états financiers consolidés. En pratique, l'exigence d'audit conjoint couvre une part significative du marché des entités d'intérêt public (EIP). Par exemple, toutes les sociétés du CAC40 (à l'exception d'ArcelorMittal dont le siège officiel n'est pas situé en France) sont soumises à un audit conjoint.

1.2 La réglementation impose au moins deux commissaires aux comptes mais un nombre plus élevé est également possible. Certains groupes du CAC40 ont opté pour trois co-auditeurs : c'est le cas de BNPParibas depuis 1994, de Natixis et de GDF Suez depuis la création de leurs structures actuelles, qui sont le fruit de fusions.

2 Désignations d'auditeurs : simultanées ou « échelonnées »

2.1 En France, les mandats d'audit s'étalent sur six ans. Les auditeurs sont désignés par les actionnaires, par résolution lors d'une assemblée générale. La loi n'impose nullement que les dates de désignation des deux groupes d'audit coïncident. Ainsi, des exemples de désignations « échelonnées » existent : Axa, Lagardère et Pernod Ricard. Il demeure que dans la plupart des cas, et souvent pour des raisons historiques, les dates de désignation des deux auditeurs coïncident effectivement. Cela signifie que les deux mandats peuvent faire l'objet d'un appel d'offres au même moment.

3 Périmètre de l'audit conjoint dans les sociétés contrôlées

3.1 Au sein des grands groupes, l'audit conjoint est effectué au minimum sur la société mère, pour la certification de ses comptes annuels et consolidés et sur toutes les filiales en France ayant l'obligation d'établir une « sous consolidation » à leur niveau. Au sein des groupes, il n'est toutefois pas rare de voir l'audit conjoint aussi étendu à toutes les filiales d'importance significative (en France ou à l'étranger) même si celles-ci ne sont pas tenues de consolider leurs comptes à leur niveau. La répartition du travail entre les co-auditeurs est conçue de manière à s'appliquer à l'ensemble des opérations du groupe contrôlé.

4 La mise en œuvre de l'audit conjoint concernant les états financiers consolidés

4.1 L'audit des états financiers consolidés d'un groupe peut se subdiviser en quatre grandes étapes :

- l'audit des comptes des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation ;
- l'audit des comptes de la société mère ;
- l'audit des opérations de consolidation ; et
- l'audit des informations financières publiées.

4.2 Le périmètre de consolidation des plus grands groupes peut s'étendre à plus de 1 000 sociétés à travers le monde. En pratique, les filiales de ces groupes sont classées en plusieurs catégories en fonction de leur taille et de l'importance de leur contribution au groupe, mesurée par différents paramètres tels que l'exposition au risque, les bénéfices ou les

perles, le total des actifs, le chiffre d'affaires, etc. L'étendue des procédures d'audit appliquées est ensuite adaptée à chaque catégorie.

5 Affectation du travail sur les différentes phases de l'audit

5.1 En audit conjoint, comme en audit simple, les auditeurs de l'entité mère se déploient à travers le monde sur les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (tous pays confondus).

5.2 L'affectation des filiales à l'un ou l'autre des co-auditeurs peut se faire selon des critères de ligne de métier, de produit ou de localisation géographique. Pour les critères relatifs aux métiers ou aux produits, qui sont de plus en plus souvent retenus pour les groupes diversifiés, chaque co-auditeur est alors déployé sur un ou plusieurs métiers du groupe et couvre toutes les entités et les implantations géographiques où le métier est exercé. Lorsque des critères géographiques sont retenus (pays, zones, etc.) chacun des co-auditeurs couvre des "territoires" (toutes les entités d'un territoire donné) Dans le cas de grands groupes, l'approche d'audit conjoint est souvent appliquée à chacune des activités du groupe pour garantir le contrôle par un «double regard» pour chaque ligne de métier.

5.3. La répartition des travaux entre les deux auditeurs (ou plus dans le cas de collège de 3 auditeurs) est effectuée par "cycles" d'audit et par domaines fonctionnels:

- exemples de cycles pour une assurance: placements, provisions techniques d'assurance, comptes de réassurance...
- exemples de cycles pour une banque: crédits, refinancement, ALM, portefeuille titres, fonds propres...

- exemples de cycles pour une industrie: production/gestion des stocks, achats/fournisseurs, clients/ventes...

- exemples de domaines fonctionnels: fiscalité, informatique, RH...

5.4 Dans les sociétés mères de grands groupes, les cycles d'audit peuvent coïncider avec la logique métier du groupe. Dans tous les cas, le collègue s'assure que tous les postes significatifs du bilan et du résultat sont couverts par cette répartition.

5.5 Concernant l'audit des opérations de consolidation, le travail d'audit est réparti entre les co-auditeurs soit par thème (par exemple les impôts différés, le retraitement des opérations de crédit bail, la variation des capitaux propres, l'élimination des opérations intragroupe...), soit par métier (revue des écritures de consolidation de toutes les entités d'un métier), soit par zone géographique (revue des écritures de consolidation de toutes les entités d'un pays). Le collègue s'assure que la répartition couvre l'ensemble des travaux de consolidation. Dans certains cas, la revue des opérations de consolidation peut aussi être prise en charge intégralement par un des deux auditeurs dans le cadre d'un équilibre d'ensemble des répartitions sur le groupe. Le second membre du collège procède alors à une revue des travaux de son confrère.

5.6 La répartition du travail d'audit des informations financières publiées par les sociétés est semblable à celle qui est décrite pour la phase précédente.

6 Allocation générale du travail entre les co-auditeurs

6.1 Quelle que soit la base d'allocation, l'équilibre entre les membres du collège d'audit est recherché, comme le prévoit la norme d'audit française en vigueur (NEP 100), qui stipule que le

travail d'audit requis doit être réparti entre les co-auditeurs de manière équilibrée et doit refléter des critères de nature quantitative ou qualitative. Si une base quantitative est appliquée, la répartition pourra être fonction de l'estimation du nombre d'heures nécessaires pour réaliser l'audit tandis que, si une base qualitative est appliquée, la répartition pourra être fonction du niveau de qualification et de l'expérience des membres des équipes d'audit. Lorsqu'une entité du groupe est contrôlée par un groupe d'audit qui n'est pas l'un des co-auditeurs, le travail de l'auditeur tiers est supervisé par l'un des co-auditeurs.

6.2 L'équilibre global recherché pour les quatre phases est reflété dans la répartition des honoraires d'audit. L'objectif est normalement que la répartition entre les membres du collège se situe dans une fourchette de 40% à 60% du montant total des honoraires. Une répartition allant jusqu'à 70% / 30% peut être acceptée. Une situation dans laquelle un des co-auditeurs recevrait moins de 30% du total des honoraires est envisageable, mais fera l'objet d'une attention particulière de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), qui aura pour objectif un rééquilibrage progressif dans le temps.

7 Détermination de l'approche d'audit annuelle

7.1 L'approche d'audit annuelle est déterminée conjointement et suppose la préparation d'un plan d'audit conjoint, incluant :

- l'approche par les risques et l'appréciation du risque de fraude et d'anomalies graves ;
- l'évaluation de l'environnement de contrôle de l'entité auditée ;
- l'identification des zones de risque et la détermination de leur gravité ;
- l'énonciation des procédures d'audit nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

Les instructions d'audit (manuel des procédures d'audit diffusées à destination des réseaux de chaque auditeur pour coordonner et homogénéiser l'audit des sociétés du groupe) sont publiées.

7.2 En pratique, chacun des co-auditeurs contribue aux documents ci-dessus, et l'approche d'audit est consolidée puis approuvée par le collège des auditeurs. L'approche d'audit fait le plus souvent l'objet d'une présentation annuelle au comité d'audit par le collège des auditeurs. Les lettres de mission sont également signées conjointement.

8 Niveau de reporting d'audit de groupe

8.1 Jusqu'à quatre niveaux de « synthèse » sont établis pour l'entité contrôlée : le niveau « entité », le niveau des zones géographiques ou lignes de métier (agrégation de plusieurs entités), le niveau de la direction financière du groupe et, enfin, le niveau de la gouvernance du groupe.

8.2 Au niveau de l'entité, l'auditeur chargé de chaque entité individuelle, en fonction de l'affectation des entités décrite plus haut, est responsable de la remontée des conclusions de l'audit dans le cadre de réunions de synthèse d'audit avec la direction locale et doit exprimer une opinion d'audit sur les comptes consolidés de l'entité. Dans le cas d'entités très significatives, ou si les points d'audit identifiés sont susceptibles d'être significatifs au niveau du groupe, l'auditeur en charge de l'entité en informe son confrère pour qu'une position commune soit prise ; le confrère peut être amené à participer aux réunions de synthèse d'audit de l'entité.

8.3 Au niveau des zones géographiques et des lignes de métiers, chaque groupe d'audit rend compte des zones qu'il a couvertes, ainsi que des points d'audit qu'il a notés, en présence de, et en concertation avec son confrère. Les points

techniques ou sensibles sont préalablement débattus au sein du collège pour établir une position commune.

8.4 Au niveau de la direction financière du groupe, le collège établit et présente une synthèse commune de ses constats d'audit; les points d'audit sont préalablement traités conjointement par le collège pour assurer une restitution commune.

8.5 Pour la gouvernance du groupe, les représentants désignés de chaque groupe d'audit assistent à la réunion du Conseil d'Administration pendant laquelle les états financiers annuels et semestriels du groupe sont autorisés à la publication, ainsi qu'aux réunions correspondantes du comité d'audit du groupe. Ils s'expriment d'une seule voix.

9 L'opinion d'audit de groupe lors d'un audit conjoint

9.1 Le collège des auditeurs établit un rapport d'audit conjoint à l'attention des actionnaires du groupe, présenté à l'Assemblée Générale annuelle. L'opinion d'audit qui y est exprimée est unique et conjointe. Un dispositif particulier est prévu en cas de désaccord entre les co-auditeurs quant à la formulation de leur opinion d'audit. Dans la pratique, ces dispositions ne trouvent que très rarement à s'appliquer. Concernant le cas spécifique des consultations techniques liées à l'évolution réglementaire (normes IFRS nouvelles ou révisées) ou à des opérations exceptionnelles (cessions, acquisitions ou restructurations), les consultations sont en général préparées et instruites par un seul membre du collège. Les conclusions sont partagées avec l'autre membre du collège en vue d'exprimer une position commune, restituée conjointement au client. Cette méthode évite de doubler le

temps consacré à l'analyse et aux recherches, tout en garantissant une double évaluation des conclusions à communiquer.

10 Responsabilité conjointe et solidaire

10.1 Chacun des membres du collège est solidairement et conjointement responsable de l'opinion d'audit émise. Pour exercer cette responsabilité conjointe et solidaire, chaque membre du collège effectue une revue des travaux de son confrère: le partage et l'harmonisation des conclusions et synthèse client constitue la première étape de la revue. En outre, une revue des mémos de synthèse et dossiers de travail est réalisée en complément, dans des conditions prévues par la réglementation (Normes d'Exercice Professionnels – NEP). La revue croisée doit être formalisée lors de toute mission d'opinion conjointe. En pratique cette revue s'exerce semestriellement lors de l'émission des opinions sur les comptes semestriels et les comptes annuels.

11 La valeur ajoutée de l'audit conjoint / du consortium d'audit

11.1 Du point de vue des autorités de régulation et du marché, l'audit conjoint:

- renforce à la fois l'assurance qualité de l'audit et l'indépendance de l'auditeur, grâce au principe du «double regard», qui crée un contrôle qualité permanent et intégré en temps réel;
- renforce l'aptitude des auditeurs à défendre leurs positions en cas de désaccord avec l'entité contrôlée, ce point pouvant s'avérer critique en cas de crise majeure, qu'elle soit due à des problèmes macro-économiques ou

structurels du marché ou à des problèmes inhérents à l'entité contrôlée proprement dite;

- permet le contrôle réciproque, en particulier, de l'acceptabilité des services autres que d'audit fournis par les auditeurs, et aboutit par conséquent au renforcement de l'indépendance de l'audit;
- constitue une opportunité de rotation des cycles d'audit, des entreprises ou des entités, la répartition du travail entre les co-auditeurs étant généralement inversée ou modifiée en cours de mandat, aboutissant ainsi à une rotation sur les cycles d'audit;
- encourage le développement de nouveaux acteurs qui n'auraient pas encore la couverture géographique ou l'expertise professionnelle nécessaires, renforçant ainsi la concurrence sur le segment de l'audit des grands comptes.

11.2 Du point de vue des sociétés présentes sur le marché, l'audit conjoint :

- permet aux sociétés de bénéficier de l'expertise de plus d'un groupe d'audit: cela est particulièrement utile en présence de cadres comptables complexes (IFRS ou US GAAP, par exemple) ou dans le cas d'entreprises complexes (notamment la banque, l'assurance, les contrats de long terme ou les entreprises appliquant les techniques actuarielles), pour lesquelles aucun groupe d'audit ne saurait à lui seul garantir la même qualité d'audit dans tous les pays où le groupe contrôlé exerce ses activités;
- sert la «coopétition» (coopération + compétition) entre les membres du collège, ce qui aboutit à une meilleure qualité de service fondée sur: (1) la capacité d'arbitrage entre deux groupes d'audit en fonction des compétences techniques et de la couverture géographique; (2) la possibilité de remplacement d'un groupe d'audit en cours de mandat sur une entité donnée (par exemple en réaction à un problème de qualité affectant un membre particulier du réseau du groupe d'audit,

ou en réaction au retrait de la licence d'un groupe d'audit pour un pays donné) sans sortir d'une logique d'audit de groupe coordonné; (3) d'obtenir des soumissions concurrentielles de chacun des co-auditeurs en cas d'extension du périmètre de l'audit pendant la mission d'audit du groupe (que ce soit par suite d'une acquisition, de la création d'une nouvelle entreprise ou d'un complément de réglementation).

- donne lieu à un véritable débat sur les questions techniques, notamment celles qui résultent de changements de la réglementation, et offre un périmètre élargi pour le benchmarking;
- permet la rotation en douceur et séquentielle des groupes d'audit lorsque celle-ci est jugée appropriée, de manière à conserver la connaissance et la compréhension des opérations du groupe et à minimiser les perturbations occasionnées lors du changement d'un groupe d'audit.

12 Coût de l'audit conjoint

12.1 Certains travaux effectués et une partie du temps consacré au travail d'audit découlent directement des exigences propres à la mise en œuvre de l'audit conjoint: présence de chaque co-auditeur aux réunions de synthèse d'audit avec l'entité contrôlée et aux réunions avec les organes de gouvernance d'entreprise, coordination de l'ensemble de l'approche d'audit, revues croisées par les pairs, coordination sur les questions techniques et partage des principaux problèmes identifiés par l'audit.

12.2 Chaque auditeur exécute les procédures spécifiées dans la norme de pratique professionnelle, notamment :

- la compréhension de son environnement;
- l'évaluation de l'existence d'un risque que les états financiers, pris dans leur ensemble, contiennent de fausses déclarations graves;

- la détermination des seuils de gravité ;
- la définition et la documentation concertées de l'approche d'audit, exécution de procédures analytiques permettant l'examen de la cohérence globale des états financiers ;
- les examens des procédures exécutées par les autres co-auditeurs ;
- et la garantie que les informations fournies lors de l'approbation des états financiers présentent une image juste et fidèle de l'entité contrôlée et sont cohérentes avec les états financiers en question.

La plupart de ces tâches sont source de valeur ajoutée importante, dans la mesure où elles participent au «scepticisme professionnel» nécessaire à l'expression d'une opinion d'audit.

12.3 Notre propre expérience nous amène à penser que le travail spécifique décrit précédemment représente 2,5% à 5% du coût d'audit total pour un groupe, dans la mesure où l'audit conjoint exige entre un quart et un tiers de temps de coordination de plus qu'un audit de groupe. Cette coordination représente elle-même 10 à 15% du coût d'audit d'un grand compte (la part restante étant constituée des temps d'audit sur les entités). Ce coût supplémentaire doit être étudié au regard de la sécurité accrue rendue possible par le principe du «double regard» et par la revue mutuelle.

12.4 Les études menées sur les budgets d'audit de groupe ne révèlent aucune différence notable entre la France et les autres grands pays de l'Union Européenne. En pratique, le coût supplémentaire est pris en charge par les groupes d'audit concernés et n'est pas répercuté sur l'entité contrôlée. L'audit conjoint crée également un environnement plus concurrentiel, qui permet un bon équilibre prix/volume sur le marché. Le coût supplémentaire impliqué par l'audit conjoint reste très limité par rapport à d'autres mesures visant à diversifier le marché de l'audit.

13 Norme ISA 600 clarifiée et revue et audit conjoint

13.1 L'audit conjoint a toujours figuré dans la norme ISA 600 car il est pratiqué dans certains pays. Cependant, la norme ISA 600 ne fournit aucun détail pratique.

13.2 En revanche, la norme ISA 600 clarifiée conforte clairement cette pratique, en particulier la définition de l'associé responsable de l'audit du groupe qui comprend une référence à l'audit conjoint (tant dans le glossaire que dans la norme ISA)¹. L'audit conjoint est une manière de respecter intégralement et efficacement les exigences de la norme, qui comprennent l'établissement d'une stratégie d'audit améliorée centrée sur les risques du groupe, et mettent en valeur l'exercice du scepticisme professionnel.

¹ Glossaire : Associé responsable de l'audit du groupe - Associé, ou autre personne du groupe d'audit, qui est responsable de la mission d'audit du groupe et de sa réalisation ainsi que du rapport d'audit sur les états financiers du groupe qui est délivré au nom du groupe d'audit. Lorsque des co-auditeurs mènent l'audit du groupe, les associés coresponsables de la mission et leurs équipes de mission constituent collectivement l'associé responsable de l'audit du groupe et l'équipe affectée à l'audit du groupe.

Définitions ISA 600 (§9h) : Associé responsable de l'audit du groupe – L'associé, ou autre personne du groupe d'audit, qui est responsable de la mission d'audit du groupe et de sa réalisation ainsi que du rapport d'audit sur les états financiers du groupe qui est délivré au nom du groupe d'audit. Lorsque des co-auditeurs mènent l'audit du groupe, associés coresponsables de la mission et leurs équipes de mission constituent collectivement l'associé responsable de l'audit du groupe et l'équipe affectée à l'audit du groupe. La présente norme ISA ne traite toutefois pas des relations entre les co-auditeurs ni des rapports entre les travaux qu'effectuent respectivement les co-auditeurs.

